



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 7 - MARS 2013**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013077-0007 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant prescription du plan particulier d'intervention (PPI) autour du dépôt de bouteilles GPL de la société GAZARMOR implanté au lieu- dit "La Gare" à QUEMENEVEN _	1
Arrêté N °2013079-0001 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SARL KERVRAN à BREST _	2
Arrêté N °2013079-0002 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au BAR- TABAC "LE GALOPIN" à BREST _	4
Arrêté N °2013079-0003 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au BAR- TABAC "LE CLECH" à QUIMPER _	6
Arrêté N °2013079-0004 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au BAR- TABAC "L'ARIEL" à BREST _	8
Arrêté N °2013079-0005 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au RESTAURANT " BRASSERIE DE L'HOTEL DE VILLE" à BREST _	10
Arrêté N °2013079-0006 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l enseigne LA POSTE à MORLAIX _	12
Arrêté N °2013079-0007 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Station de lavage "DAUPHIN SERVICE" à SAINT POL DE LEON _	14
Arrêté N °2013079-0008 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Station de Lavage "DAUPHIN SERVICE" à MORLAIX _	16
Arrêté N °2013079-0009 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à TREGUNC _	18
Arrêté N °2013079-0010 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BTP BANQUE à GUIPAVAS	20
—	
Arrêté N °2013079-0011 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à SAINT POL DE LEON	22
—	
Arrêté N °2013079-0012 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à LA POSTE à PONT L'ABBE _	24
Arrêté N °2013079-0013 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME (SIEGE) à QUIMPER _	26

Arrêté N °2013079-0014 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à QUIMPER _ .....	28
Arrêté N °2013079-0015 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BAR TABAC "AU COIN FUMEUR" à PLEYBER CHRIST _ .....	30
Arrêté N °2013079-0016 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à PONT-L'ABBE _ .....	32
Arrêté N °2013079-0017 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à PLOUGUERNEAU _ .....	34
Arrêté N °2013079-0018 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à PLOUGASTEL DAOULAS _ .....	36
Arrêté N °2013079-0019 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BAR TABAC "BAR DES SPORTS" à LANMEUR _ .....	38
Arrêté N °2013079-0020 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à PLOUGASNOU _ .....	40
Arrêté N °2013079-0021 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à PLOUESCAT _ .....	42
Arrêté N °2013079-0022 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BAR TABAC "LE GALION" à LAMPAUL PLOUARZEL _ .....	44
Arrêté N °2013079-0023 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à PLOUDALMEZEAU _ .....	46
Arrêté N °2013079-0024 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à PLOBANNALEC LESCONNIL _ .....	48
Arrêté N °2013079-0025 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BAR TABAC "LE NAJI" à PLOUNEVEZEL _ .....	50
Arrêté N °2013079-0026 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à PENMARCH _ .....	52
Arrêté N °2013079-0027 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à MORLAIX _ .....	54
Arrêté N °2013079-0028 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à TABAC PRESSE "MAISON DE LA PRESSE" à SAINT RENAN _ .....	56
Arrêté N °2013079-0029 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à MOËLAN SUR MER _ .....	58
Arrêté N °2013079-0030 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à LOCTUDY _ .....	60
Arrêté N °2013079-0031 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à ADB LOCRONAN à LOCRONAN _ .....	62
Arrêté N °2013079-0032 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME au GUILVINEC _ .....	64

Arrêté N °2013079-0033 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME au CONQUET _ .....	66
Arrêté N °2013079-0034 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à COMPTOIR DE LA MER à CAMARET SUR MER _ .....	68
Arrêté N °2013079-0035 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à FOUESNANT _ .....	70
Arrêté N °2013079-0036 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT MARITIME à DOUARNENEZ _ .....	72
Arrêté N °2013079-0037 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à YVES ROCHER à LANDERNEAU _ .....	74
Arrêté N °2013079-0038 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à LA FNAC à BREST _ .....	76
Arrêté N °2013079-0039 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CENTRE HOSPITALIER FERDINAND GRALL à LANDERNEAU _ .....	78
Arrêté N °2013079-0040 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à CASH CONVERTERS à QUIMPER _ .....	80
Arrêté N °2013079-0041 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à LECLERC à DOUARNENEZ _ .....	82
Arrêté N °2013079-0042 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à L'Hôtel "GRADLON" à QUIMPER _ .....	84
Arrêté N °2013079-0043 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à LECLERC à QUIMPERLE _ .....	86
Arrêté N °2013079-0044 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à "AUTO BILAN 2000" à BREST _ .....	88
Arrêté N °2013079-0045 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à RAPID FLORE à LE FOLGOET _ .....	90
Arrêté N °2013079-0046 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Crêperie "LA CABANE A CRÊPES" à QUIMPER _ .....	92
Arrêté N °2013079-0047 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à MAIRIE DE LA FORET FOUESNANT - Salle LE NAUTILE à LA FORET FOUESNANT _ .....	94
Arrêté N °2013079-0048 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à "TELLEMENT FLEURS" à MORLAIX _ .....	96
Arrêté N °2013079-0049 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à PHARMACIE DES PIERRES DEBOUT à TREGUNC _ .....	98
Arrêté N °2013079-0050 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à ABD rue des Boucheries à QUIMPER _ .....	100

Arrêté N °2013079-0051 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à ABD rue René Madec à QUIMPER _	102
Arrêté N °2013079-0052 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à PHARMARCIE LE DOEUFF à GUERLESQUIN _	104
Arrêté N °2013079-0053 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au BAR "LE JEAN BART" à BREST_	106
Arrêté N °2013079-0054 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à INTERMARCHE à QUIMPERLE _	108
Arrêté N °2013079-0055 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au BAR TABAC "LE PRAT MARIA" à QUIMPER _	110
Arrêté N °2013079-0056 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CMB rue de Traverse à BREST_	112
Arrêté N °2013079-0057 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à INTERMARCHE à MOELAN SUR MER _	114
Arrêté N °2013079-0058 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au PORT DE COMMERCE à BREST _	116
Arrêté N °2013079-0059 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à NETTO à MELLAC _	118
Arrêté N °2013079-0060 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CREDIT COOPERATIF à QUIMPER _	120
Arrêté N °2013079-0061 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à NETTO à FOUESNANT _	122
Arrêté N °2013079-0062 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à SUPER U à PLOGONNEC _	124
Arrêté N °2013079-0063 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à UTILE à SIZUN _	126
Arrêté N °2013079-0064 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au TABAC PRESSE "LA MADELEINE" à MORLAIX _	128
Arrêté N °2013079-0065 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à TABAC PRESSE "MAISON DE LA PRESSE" à PONT DE BUIS _	130
Arrêté N °2013079-0066 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CASINO de PLOUESCAT à PLOUESCAT _	132
Arrêté N °2013079-0067 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CHRONOPOST INTERNATIONAL à GUIPAVAS _	134
Arrêté N °2013079-0068 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au LECLERC DRIVE à MORLAIX _	136
Arrêté N °2013079-0069 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BPA à AUDIERNE_	138

Arrêté N °2013079-0070 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Station Service "TOTAL" à CONCARNEAU _	140
Arrêté N °2013079-0071 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BPA BRIEC _	142
Arrêté N °2013079-0072 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BPA à CHATEAULIN _	144
Arrêté N °2013079-0073 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BPA à CONCARNEAU _	146
Arrêté N °2013079-0074 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BPA à CROZON _	148
Arrêté N °2013079-0075 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BPA à DOUARNENEZ _	150
Arrêté N °2013079-0076 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BPA à FOUESNANT _	152
Arrêté N °2013079-0077 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BPA à LE GUILVINEC _	154
Arrêté N °2013079-0078 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BPA à PONT L'ABBE _	156
Arrêté N °2013079-0079 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BPA à QUIMPER _	158
Arrêté N °2013079-0080 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BPA à QUIMPER (27 bis avenue de la Gare) _	160
Arrêté N °2013079-0081 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BPA à QUIMPER (6 et 8 quai du Steir) _	162
Arrêté N °2013079-0082 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BPA à QUIMPER (87 avenue de la France Libre) _	164
Arrêté N °2013079-0083 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BPA à QUIMPERLE _	166
Arrêté N °2013079-0084 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME à AUDIERNE _	168
Arrêté N °2013079-0085 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME à BREST _	170
Arrêté N °2013079-0086 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME à COMBRIT _	172
Arrêté N °2013079-0087 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME à CROZON _	174
<b>02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation</b>	
Arrêté N °2013073-0004 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2013 portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous votre autorité _	176

Arrêté N °2013077-0001 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère _	177
--	-----

### **03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques**

Arrêté N °2013073-0003 - Arrête préfectoral de cessibilité en date du 14 mars 2013- Projet de construction de la station d'épuration du bourg sur le territoire de la commune de Saint- Yvi _	180
Arrêté N °2013077-0002 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2013 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "carrières" _	184
Arrêté N °2013077-0003 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2013 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "nature" _	187
Arrêté N °2013078-0002 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2013 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "sites et paysages" _	191

### **08 - Sous- Préfecture de Brest**

Arrêté N °2013074-0002 - Arrêté n ° 2013074-0002 du 15 mars 2013 fixant le programme et la durée des épreuves écrites du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2013 _	195
--	-----

### **10 - Sous- Préfecture de Morlaix**

Arrêté N °2013079-0088 - Arrêté du 20 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "sarl Jean Louis CASTREC "sis 26 b rue Laënnec à Douarnen pour une durée de six ans _	197
---	-----

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2013073-0001 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère _	198
--	-----

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux**

Arrêté N °2013074-0001 - Arrêté Préfectoral du 15 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Philippe MESSAGER Vétérinaire sanitaire Clinique Vétérinaire "La Justice" route de Morlaix 29410 PLEYBER- CHRIST _	201
Arrêté N °2013074-0003 - Arrêté Préfectoral du 15 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Dominique Le BOULICAUT vétérinaire sanitaire à la clinique "La Justice" route de Morlaix 29410 PLEYBER- CHRIST _	203
Arrêté N °2013074-0004 - Arrêté Préfectoral du 15 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Julie JUTON Vétérinaire sanitaire Clinique Vétérinaire "La Justice" route de Morlaix 29410 PLEYBER- CHRIST _	205
Arrêté N °2013078-0003 - Arrêté Préfectoral du 19 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Maxime GRATON Vétérinaire sanitaire Clinique Vétérinaire "La Justice" route de Morlaix 29410 PLEYBER- CHRIST _	207

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 - DML (Délégation Mer et Littoral)**

Arrêté N °2013072-0002 - Arrêté préfectoral du 13 mars 2013 approuvant la convention relative au transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime destinée à des travaux d'extension de mur de défense contre la mer située au lieu- dit « Plage du Portzic » sur le littoral de la commune de Crozon établie entre l'Etat et la commune de Crozon le 13 mars 2013 _	209
--	-----

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère**

### **Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.**

Arrêté N °2013031-0004 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur LE MAO Paul de Plomodiern _	221
Arrêté N °2013077-0004 - Arrêté du 18 mars 2013 relatif à l'agrément d'un accord d'entreprise portant sur l'emploi des travailleurs handicapés _	223
Autre - Récépissé du 12 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur KERRIGUY Ewen de Lanildut _	225
Autre - Récépissé du 14 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ANDRE Guillaume _	227
Autre - Récépissé du 18 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur AUROUX David _	229

## **2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

### **Offre médico- sociale**

Autre - Arrêté du 5 mars 2013 portant avis d'appels à projets médico- sociaux n °2013-29-01 pour la création de places d'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à destination des personnes handicapées vieillissantes (PHV) sur la commune de Châteaulin, relevant de la compétence conjointe de l'ARS Bretagne et du Département du Finistère _	231
---	-----

### **Veille et sécurité sanitaire**

Arrêté N °2013078-0001 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2013 au bénéfice du syndicat mixte de l'Aulne autorisant les prises d'eau de Prat Hir et Coatigrach sur les communes de CHATEAULIN et SAINT COULITZ et l'établissement des périmètres de protection de ces prises d'eau _	245
--	-----

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté N °2013077-0005 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature en matière domaniale à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère _	265
Arrêté N °2013077-0006 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur hors ordonnancement secondaire _	269
Décision - Décision du 11 mars 2013 portant délégation de signature en matière de gestion des personnels _	272

## **2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté N °2013073-0002 - Arrêté Préfectoral du 14 mars 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale _	276
Décision - Arrêté en date du 8 mars 2013 du Recteur d'Académie portant délégation de signature _	279

## **2910 Direction Départementale de la Sécurité Publique**

Arrêté N °2013078-0004 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire _	282
--	-----

## **2916 Préfecture Maritime**

Autre - Arrêté N ° 2013/015 du 15 mars 2013 réglementant la navigation à l'occasion de la manifestation nautique "Transat Bretagne- Martinique", qui se déroulera le dimanche 17 mars 2013 dans la rade de Brest (29) _	284
---	-----

## **2917 Autre**

Arrêté N °2013071-0004 - Arrêté de subdélégation du 12 mars 2013 de M Pierre- Louis MARIEL pris par application de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 de M le Préfet du Finistère lui donnant délégation de signature à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère _	289
Autre - Arrêté préfectoral du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction interdépartementale des Routes Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national _	291

## **Région Bretagne**

### **SGAR**

Autre - Arrêté du 12 mars 2013 constatant la dissolution du groupement d'intérêt public "Pays de Cornouaille" _	293
---	-----





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL KERVRAN à BREST

AP n° 2013 du **20 MARS 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joël KERVRAN pour SARL KERVRAN situé boulevard de l'Europe à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques de vol et de dégradations ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### **ARRETE**

#### Article 1

Monsieur Joël KERVRAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0049 .

**établissement concerné :** SARL KERVRAN  
à BREST

**caractéristique du système :**

**responsable du système :** 1 caméra extérieure  
Joël KERVRAN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 3 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BAR - TABAC "LE GALOPIN" à BREST

AP n° 2013

du **20 MARS 2013**

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique OLIVIER pour BAR - TABAC "LE GALOPIN" situé 64 bis, rue Commandant Drogou à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### **ARRETE**

#### Article 1

Monsieur Dominique OLIVIER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0189 .

**établissement concerné :** **BAR - TABAC "LE GALOPIN"**  
**à BREST**

**caractéristique du système :** **1 caméras intérieures**

**responsable du système :** Dominique OLIVIER

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "LE CLECH" à QUIMPER

AP n° 2013

du ~~20~~ <sup>21</sup> MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves LE CLECH pour BAR - TABAC "LE CLECH" situé 2, route du Loch à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des incendie/Accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Yves LE CLECH est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0192 .

**établissement concerné :** BAR - TABAC "LE CLECH"  
**à QUIMPER**  
**caractéristique du système :** 4 caméras intérieures  
**responsable du système :** Yves LE CLECH

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 10 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "L'ARIEL" à BREST

AP n° 2013 du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick LE DORNER pour BAR - TABAC "L'ARIEL" situé 237, rue Anatole France à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des incendie/Accidents ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Yannick LE DORNER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0202 .

**établissement concerné :** **BAR - TABAC "L'ARIEL"**  
**à BREST**  
**caractéristique du système :** **3 caméras intérieures**  
**1 caméras extérieures**  
**responsable du système :** Yannick LE DORNER

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 12 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à RESTAURANT "BRASSERIE DE L'HOTEL DE VILLE" à BREST

AP n° 2013 du **20 MARS 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monieur Grégory FOUGERES pour RESTAURANT "BRASSERIE DE L'HOTEL DE VILLE" situé 1, rue Jean Jaurès à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### **ARRETE**

#### Article 1

Monieur Grégory FOUGERES est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0173 .

**établissement concerné :** RESTAURANT "BRASSERIE DE L'HOTEL DE VILLE"  
à BREST

**caractéristique du système :** 5 caméras intérieures

**responsable du système :** Grégory FOUGERES

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à LA POSTE à MORLAIX

AP n° 2013

du 20 MARS 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc JEANNOEL pour LA POSTE situé 1, rue Straja à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Marc JEANNOEL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0193 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**  
**responsable du système :**

**LA POSTE à MORLAIX**  
**2 caméras intérieures**  
**2 caméras extérieures**  
Marc JEANNOEL

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

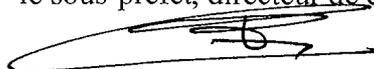
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
STATION LAVAGE "DAUPHIN SERVICES" à SAINT POL DE LEON

AP n° 2013 du **20 MARS 2013**  
-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Jacques LE SQUIN pour STATION LAVAGE "DAUPHIN SERVICES" situé Zone de Kervent à SAINT POL DE LEON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Jean-Jacques LE SQUIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0182 .

**établissement concerné :**

**STATION LAVAGE "DAUPHIN SERVICES"  
à SAINT POL DE LEON**

**caractéristique du système :**

**4 caméras extérieures**

**responsable du système :**

Jean-Jacques LE SQUIN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT POL DE LEON.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à STATION LAVAGE "DAUPHIN SERVICES" à MORLAIX

AP n° 2013

du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Jacques LE SQUIN pour STATION LAVAGE "DAUPHIN SERVICES" situé route de Sainte Sève à SAINT MARTIN DES CHAMPS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Jean-Jacques LE SQUIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0181 .

**établissement concerné :**

**STATION LAVAGE "DAUPHIN SERVICES"  
à MORLAIX**

**caractéristique du système :**

**4 caméras extérieures**

**responsable du système :**

Jean-Jacques LE SQUIN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT MARITIME à TREGUNC

AP n° 2013

du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 41, rue de Pont Aven à TREGUNC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0022 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à TREGUNC**  
**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de TREGUNC.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BTP BANQUE à GUIPAVAS

AP n° 2013 du 20 MAR. 2013  
-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur d'Agence pour BTP BANQUE situé 55, rue Charles Nungesser à GUIPAVAS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur le directeur d'Agence est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0187 .

**établissement concerné :** **BTP BANQUE**  
**à GUIPAVAS**  
**caractéristique du système :** **3 caméras intérieures**  
**responsable du système :** le directeur d'Agence

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

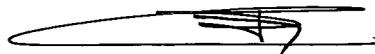
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME à SAINT POL DE LEON

AP n° 2013

du 20 MARS 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 9, rue du Colombier à SAINT POL DE LEON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0159 .

**établissement concerné :** CREDIT MARITIME à SAINT POL DE LEON  
**caractéristique du système :** 1 caméra intérieure  
**responsable du système :** le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT POL DE LEON.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LA POSTE - PONT L'ABBE à PONT L'ABBE

AP n° 2013

du 20 MAR. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc JEANNOEL pour LA POSTE - PONT L'ABBE situé Zone Artisanale du Sequer à PONT L'ABBE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Marc JEANNOEL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0105 .

**établissement concerné :** LA POSTE - PONT L'ABBE  
**à PONT L'ABBE**  
**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures  
2 caméras extérieures  
**responsable du système :** Marc JEANNOEL

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT L'ABBE.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME (SIEGE) à QUIMPER

AP n° 2013

du **20 MARS 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME (SIEGE) situé 2, allée Saint Guénolé à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0127 .

**établissement concerné :**

**CREDIT MARITIME (SIEGE)  
à QUIMPER**

**caractéristique du système :**

**1 caméra extérieure**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT MARITIME à QUIMPER

AP n° 2013 du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 2, allée Saint Guénolé à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0126 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**  
**responsable du système :**

**CREDIT MARITIME à QUIMPER**  
**4 caméras intérieures**  
**1 caméra extérieure**  
le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "AU COIN FUMEUR" à PLEYBER CHRIST

AP n° 2013 du 20 MAR. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Sarah ROIER pour BAR - TABAC "AU COIN FUMEUR" situé 12, rue des Fontaines à PLEYBER CHRIST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Madame Sarah ROIER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0003 .

**établissement concerné :** **BAR - TABAC "AU COIN FUMEUR"**  
**à PLEYBER CHRIST**  
**caractéristique du système :** **4 caméras intérieures**  
**responsable du système :** Sarah ROIER

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLEYBER CHRIST.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME à PONT-L'ABBE

AP n° 2013

du **20 MARS 2013**

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 4, rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0166 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**  
**responsable du système :**

**CREDIT MARITIME à PONT-L'ABBE**  
**2 caméras intérieures**  
**1 caméra extérieure**  
le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

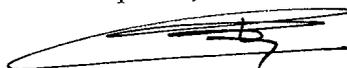
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT-L'ABBE.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT MARITIME à PLOUGUERNEAU

AP n° 2013

du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 2, place de l'Eglise à PLOUGUERNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0020 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à PLOUGUERNEAU**  
**1 caméra intérieure**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

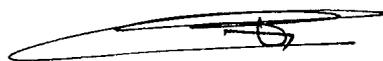
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGUERNEAU.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME à PLOUGASTEL DAOULAS

AP n° 2013 du **20 MARS 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 8, place du Calvaire à PLOUGASTEL DAOULAS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0163 .

**établissement concerné :** CREDIT MARITIME à PLOUGASTEL  
DAOULAS  
**caractéristique du système :** 1 caméra intérieure  
**responsable du système :** le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGASTEL DAOULAS.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "BAR DES SPORTS" à LANMEUR

AP n° 2013

du 20 MAR. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gwénaél HUBERT pour BAR - TABAC "BAR DES SPORTS" situé 7, place Tanguy Prigent à LANMEUR ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Gwénaél HUBERT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0047 .

**établissement concerné :** **BAR - TABAC "BAR DES SPORTS"**  
**à LANMEUR**  
**caractéristique du système :** **5 caméras intérieures**  
**responsable du système :** Gwénaél HUBERT

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de LANMEUR.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME à PLOUGASNOU

AP n° 2013

du ~~20~~ **20 MARS 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé Centre Commercial Poulbraou à PLOUGASNOU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0019 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à PLOUGASNOU**  
**1 caméra intérieure**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUGASNOU.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME à PLOUESCAT

AP n° 2013 du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 1, place du Général de Gaulle à PLOUESCAT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0021 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à PLOUESCAT**  
**1 caméra intérieure**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUESCAT.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "LE GALION" à LAMPAUL PLOUARZEL

AP n° 2013

du 20 MAR. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry PENNAMEN pour BAR - TABAC "LE GALION" situé Place de l'Eglise à LAMPAUL PLOUARZEL ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Thierry PENNAMEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0046 .

**établissement concerné :** **BAR - TABAC "LE GALION"**  
**à LAMPAUL PLOUARZEL**  
**caractéristique du système :** **3 caméras intérieures**  
**responsable du système :** Thierry PENNAMEN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

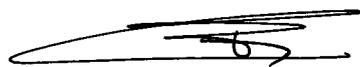
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LAMPAUL PLOUARZEL.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME à PLOUDALMEZEAU

AP n° 2013 du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 1, rue Henri Provostic à PLOUDALMEZEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0171 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à PLOUDALMEZEAU**  
**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUDALMEZEAU.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME à PLOBANNALEC LESCONIL

AP n° 2013 du **20 MARS 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé Terre Plein du Port à PLOBANNALEC LESCONIL ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0003.

**établissement concerné :** CREDIT MARITIME à PLOBANNALEC  
LESCONIL  
**caractéristique du système :** 1 caméra intérieure  
**responsable du système :** le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOBANNALEC LESCONIL.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "LE NAJI" à PLOUNEVEZEL

AP n° 2013 du 20 MAR. 2013  
-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Najia CASTEL pour BAR - TABAC "LE NAJI" situé 7, rue Jean-Marie Le Gall à PLOUNEVEZEL ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Madame Najia CASTEL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0051 .

**établissement concerné :** **BAR - TABAC "LE NAJI"**  
**à PLOUNEVEZEL**  
**caractéristique du système :** **4 caméras intérieures**  
**responsable du système :** Najia CASTEL

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

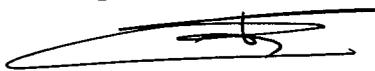
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de PLOUNEVEZEL.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT MARITIME à PENMARC'H

AP n° 2013 du **20 MARS 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 243, rue Lucien Le Lay à PENMARC'H ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0165 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à PENMARC'H**  
**1 caméra intérieure**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

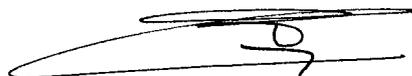
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PENMARC'H.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME à MORLAIX

AP n° 2013 du **20 MARS 2013**  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 14, rue Carnot à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0161 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à MORLAIX**  
**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

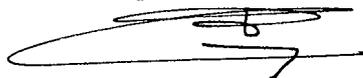
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
TABAC - PRESSE "MAISON DE LA PRESSE" à SAINT RENAN

AP n° 2013 du 20 MAR. 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Chantal LIMOUSIN pour TABAC - PRESSE "MAISON DE LA PRESSE" situé 29, rue Saint Yves à SAINT RENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Madame Chantal LIMOUSIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0044 .

**établissement concerné :** TABAC - PRESSE "MAISON DE LA PRESSE" à SAINT RENAN  
**caractéristique du système :** 6 caméras intérieures  
**responsable du système :** Chantal LIMOUSIN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

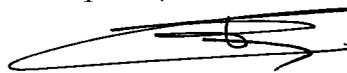
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME à MOELAN SUR MER

AP n° 2013 du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 21, place de l'Eglise à MOELAN SUR MER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0158 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à MOELAN SUR MER**  
**1 caméra intérieure**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

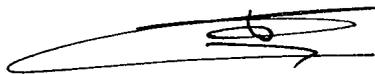
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de MOELAN SUR MER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME à LOCTUDY

AP n° 2013 du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 36, rue du Port à LOCTUDY ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0157 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à LOCTUDY**  
**1 caméra intérieure**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

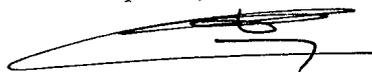
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LOCTUDY.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
ADB - LOCRONAN à LOCRONAN

AP n° 2013

du 20 MAR. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc LE LAY pour ADB - LOCRONAN situé Place de l'Eglise à LOCRONAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Marc LE LAY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0041 .

**établissement concerné :** **ADB - LOCRONAN**  
**à LOCRONAN**  
**caractéristique du système :** **2 caméras intérieures**  
**responsable du système :** Marc LE LAY

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **25 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

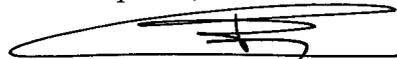
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LOCRONAN.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT MARITIME à LE GUILVINEC

AP n° 2013

du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 15, rue de la Marine à LE GUILVINEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0164 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à LE GUILVINEC**  
**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LE GUILVINEC.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT MARITIME à LE CONQUET

AP n° 2013 du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 6, rue du Lieutenant Jourden à LE CONQUET ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0162 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à LE CONQUET**

**2 caméras intérieures**

**1 caméra extérieure**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LE CONQUET.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



**établissement concerné :**

**COMPTOIR DE LA MER**

**caractéristique du système :**

**à CAMARET SUR MER  
4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

André TALIDEC

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

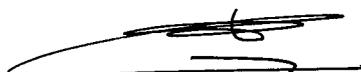
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CAMARET SUR MER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT MARITIME à FOUESNANT

AP n° 2013

du **20 MARS 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 5, rue de Cornouaille à FOUESNANT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0160 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à FOUESNANT**  
**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de FOUESNANT.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT MARITIME à DOUARNENEZ

AP n° 2013

du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 17, rue Duguay Trouin à DOUARNENEZ ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0167 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à DOUARNENEZ**  
**3 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

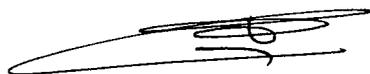
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
YVES ROCHER à LANDERNEAU

AP n° 2013

du 20 MAR. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Gaëlle HAUTEFORT pour YVES ROCHER situé 2, rue de la Fontaine Blanche à LANDERNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Madame Gaëlle HAUTEFORT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0024 .

**établissement concerné :** YVES ROCHER - LANDERNEAU  
**à LANDERNEAU**  
**caractéristique du système :** 5 caméras intérieures  
**responsable du système :** Gaëlle HAUTEFORT

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à FNAC - BREST à BREST

AP n° 2013 du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas BROYER pour FNAC - BREST situé 65, rue Jean Jaurès à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Nicolas BROYER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0023 .

**établissement concerné :** FNAC - BREST  
**à BREST**  
**caractéristique du système :** 16 caméras intérieures  
**responsable du système :** Nicolas BROYER

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

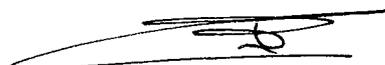
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CENTRE HOSPITALIER FERDINAND GRALL à LANDERNEAU

AP n° 2013

du 20 MAR. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD pour CENTRE HOSPITALIER FERDINAND GRALL situé rue Docteur Pouliquen à LANDERNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0043 .

**établissement concerné :**

**CENTRE HOSPITALIER FERDINAND  
GRALL  
à LANDERNEAU**

**caractéristique du système :**

**4 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Pierre-Yves BRILLEAUD**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

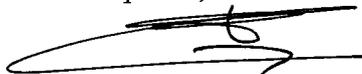
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CASH CONVERTERS à QUIMPER

AP n° 2013 du 20 MARS 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry GRIGNOU pour CASH CONVERTERS situé 178, route de Brest à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30/06/1998 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Thierry GRIGNOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0203 .

**établissement concerné :** CASH CONVERTERS  
**à QUIMPER**  
**caractéristique du système :** 1 caméra intérieure  
**responsable du système :** Thierry GRIGNOU

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LECLERC à DOUARNENEZ

AP n° 2013

du 20 MAR 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général pour LECLERC situé Toulbalan à DOUARNENEZ ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le directeur général est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0201 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**  
**responsable du système :**

**LECLERC à DOUARNENEZ**  
**45 caméras intérieures**  
**25 caméras extérieures**  
le directeur général

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à HOTEL "GRADLON" à QUIMPER

AP n° 2013

du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves REMINIAC-HOUSSAIS pour HOTEL "GRADLON" situé 3, rue de Brest à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la protection Incendie/Accidents ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Yves REMINIAC-HOUSSAIS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0031 .

**établissement concerné :** HOTEL "GRADLON"  
**à QUIMPER**  
**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures  
**responsable du système :** Yves REMINIAC-HOUSSAIS

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**LECLERC à QUIMPERLE**  
**29 caméras intérieures**  
**12 caméras extérieures**  
le président directeur général

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 21 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPERLE.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à "AUTO BILAN 2000" à BREST

AP n° 2013

du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc PERRIN pour "AUTO BILAN 2000" situé 9, rue de la Villeneuve à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes la protection Incendie/Accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Jean-Luc PERRIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0194 .

**établissement concerné :** "AUTO BILAN 2000"  
**à BREST**  
**caractéristique du système :** 4 caméras intérieures  
**responsable du système :** Jean-Luc PERRIN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 29 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



**établissement concerné :** **RAPID FLORE**  
**à LE FOLGOET**  
**caractéristique du système :** **1 caméra intérieure**  
**1 caméra extérieure**  
**responsable du système :** Xavier GOUEZ

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

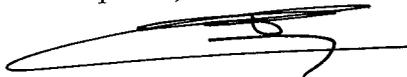
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LE FOLGOET.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CRÊPERIE LA CABANE A CREPES à QUIMPER

AP n° 2013 du **20 MARS 2013**  
-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Pauline GOFF pour CRÊPERIE LA CABANE A CREPES situé 7, rue de la Mairie à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Madame Pauline GOFF est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0175 .

**établissement concerné :** CRÊPERIE LA CABANE A CREPES  
à QUIMPER  
**caractéristique du système :** 5 caméras intérieures  
**responsable du système :** Pauline GOFF

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

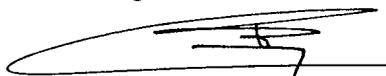
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
MAIRIE DE LA FORET FOUESNANT - SALLE LE NAUTILE à LA FORET FOUESNANT

AP n° 2013 du 20 MAR. 2013  
-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire pour MAIRIE DE LA FORET FOUESNANT - SALLE LE NAUTILE situé 2, rue des cerisiers à LA FORET FOUESNANT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques cambriolages et dégradations ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents, le cambriolage et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0030 .

**établissement concerné :**

**MAIRIE DE LA FORET FOUESNANT -  
SALLE LE NAUTILE  
à LA FORET FOUESNANT**

**caractéristique du système :**

**5 caméras extérieures**

**responsable du système :**

le maire

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

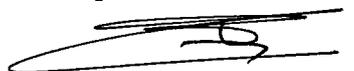
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à TELLEMENT FLEURS à MORLAIX

AP n° 2013

du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LOUIS-PAUL pour TELLEMENT FLEURS situé 20 place Cornic à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur LOUIS-PAUL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0029 .

**établissement concerné :** **TELLEMENT FLEURS**  
**à MORLAIX**  
**caractéristique du système :** **1 caméra intérieure**  
**responsable du système :** **LOUIS-PAUL**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

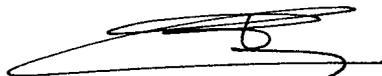
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PHARMACIE DES PIERRES DEBOUT à TREGUNC

AP n° 2013

du 20 MAR. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel BERTHOLOM pour PHARMACIE DES PIERRES DEBOUT situé 14, rue de Pont Aven à TREGUNC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Emmanuel BERTHOLOM est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0045 .

**établissement concerné :** PHARMACIE DES PIERRES DEBOUT  
à TREGUNC  
**caractéristique du système :** 8 caméras intérieures  
**responsable du système :** Emmanuel BERTHOLOM

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 9 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

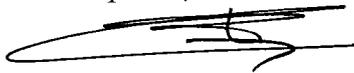
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de TREGUNC.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à ADB à QUIMPER

AP n° 2013 du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc LE LAY pour ADB situé 7, rue des Boucheries à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Marc LE LAY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0042 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**ADB à QUIMPER**  
**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Marc LE LAY

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **25 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

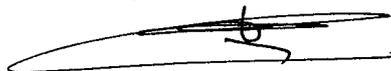
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à ADB à QUIMPER

AP n° 2013 du **20 MARS 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc LE LAY pour ADB situé 11, rue René Madec à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Marc LE LAY est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0041 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**ADB à QUIMPER**  
**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Marc LE LAY

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **25 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PHARMACIE LE DOEUFF à GUERLESQUIN

AP n° 2013 du 20 MAR. 2013  
-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André LE DOEUFF pour PHARMACIE LE DOEUFF situé Centre Commercial Ar Roudour à GUERLESQUIN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la protection Incendie/Accidents ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur André LE DOEUFF est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0190 .

**établissement concerné :** PHARMACIE LE DOEUFF  
à GUERLESQUIN  
**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures  
**responsable du système :** André LE DOEUFF

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

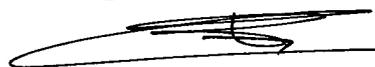
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de GUERLESQUIN.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - "LE JEAN BART" à BREST

AP n° 2013 du **20 MARS 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc TERRIEN pour BAR - "LE JEAN BART" situé 98, avenue de l'Ecole Navale à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Marc TERRIEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0036 .

**établissement concerné :** BAR - "LE JEAN BART"  
**à BREST**

**caractéristique du système :** 4 caméras intérieures

**responsable du système :** Marc TERRIEN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 10 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

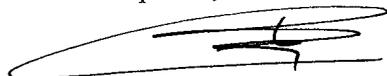
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
INTERMARCHE à QUIMPERLE

-----

AP n° 2013 du 20 MAR. 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable Magasin pour INTERMARCHE situé Place Jean Jaurès à QUIMPERLE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable Magasin est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0183 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**  
**responsable du système :**

**INTERMARCHE à QUIMPERLE**  
**14 caméras intérieures**  
**2 caméras extérieures**  
le responsable Magasin

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

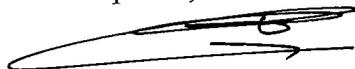
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPERLE.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BAR - TABAC "LE PRATMARIA" à QUIMPER

AP n° 2013

du **20 MARS 2013**

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian SIMON pour BAR - TABAC "LE PRATMARIA" situé 74, rue de Bénodet à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Christian SIMON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0204 .

**établissement concerné :** BAR - TABAC "LE PRATMARIA"  
à QUIMPER  
**caractéristique du système :** 4 caméras intérieures  
**responsable du système :** Christian SIMON

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 10 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CMB à BREST

AP n° 2013 du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable immobilier Finistère pour CMB situé 33, rue de Traverse à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le responsable immobilier Finistère est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0093 .

**établissement concerné :** CMB - BREST  
à BREST  
**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures  
1 caméras extérieures  
**responsable du système :** le responsable immobilier Finistère

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
INTERMARCHE à MOELAN SUR MER

AP n° 2013

du 20 MAR. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas MILLERAND pour INTERMARCHE situé Kerguévellic à MOELAN SUR MER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Thomas MILLERAND est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0052 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**  
**responsable du système :**

**INTERMARCHE à MOELAN SUR MER**  
**15 caméras intérieures**  
**5 caméras extérieures**  
Thomas MILLERAND

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de MOELAN SUR MER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à PORT DE COMMERCE à BREST

AP n° 2013 du <sup>-----</sup> 20 MARS 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles FOURRE, représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Brest pour le PORT DE COMMERCE situé 1, avenue de Kiel à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'actes terroristes ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la protection des bâtiments publics ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Gilles FOURRE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0064 .

**établissement concerné :**

**PORT DE COMMERCE  
à BREST**

**caractéristique du système :**

**6 caméras visionnant la voie publique**

**responsable du système :**

**Gilles FOURRE**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

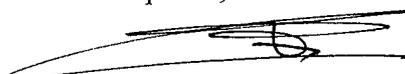
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
NETTO à MELLAC

AP n° 2013

du 20 MAR. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable Magasin pour NETTO situé Kervidanou 3 à MELLAC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable Magasin est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0184 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**NETTO à MELLAC**  
**9 caméras intérieures**  
**1 caméra extérieure**  
le responsable Magasin

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de MELLAC.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CREDIT COOPERATIF à QUIMPER

AP n° 2013

du **20 MARS 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice des services généraux pour CREDIT COOPERATIF situé 6, rue de Falkirk à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Madame la Directrice des services généraux est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0056 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**  
**responsable du système :**

**CREDIT COOPERATIF à QUIMPER**  
**4 caméras intérieures**  
**1 caméra extérieure**  
la Directrice des services généraux

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à NETTO à FOUESNANT

AP n° 2013 du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît MOREAU pour NETTO situé 95, rue Park ar C'hastel à FOUESNANT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Benoît MOREAU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0057 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**  
**responsable du système :**

**NETTO à FOUESNANT**  
**20 caméras intérieures**  
**2 caméras extérieures**  
Benoît MOREAU

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

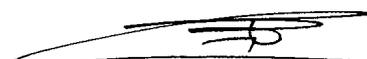
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de FOUESNANT.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Sébastien CAUWEL



**établissement concerné :** SUPER U - PLOGONNEC  
**à PLOGONNEC**  
**caractéristique du système :** 18 caméras intérieures  
3 caméras extérieures  
**responsable du système :** Gilbert PHILIPPE

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOGONNEC.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**UTILE à SIZUN**  
**8 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Véronique LE JEUNE

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SIZUN.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à TABAC - PRESSE "LA MADELEINE" à MORLAIX

AP n° 2013 du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mickaël CLOAREC pour TABAC - PRESSE "LA MADELEINE" situé Bellevue de la Madeleine à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Mickaël CLOAREC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0055 .

**établissement concerné :** TABAC - PRESSE "LA MADELEINE"  
**à MORLAIX**  
**caractéristique du système :** 4 caméras intérieures  
**responsable du système :** Mickaël CLOAREC

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
TABAC - PRESSE "MAISON DE LA PRESSE" à PONT DE BUIS

AP n° 2013

du 20 MAR. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel CALVEZ pour TABAC - PRESSE "MAISON DE LA PRESSE" situé 2, bis rue de Quimper à PONT DE BUIS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Michel CALVEZ est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0188 .

**établissement concerné :** TABAC - PRESSE "MAISON DE LA PRESSE"  
**à PONT DE BUIS**  
**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures  
**responsable du système :** Michel CALVEZ

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de PONT DE BUIS.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CASINO DE PLOUESCAT à PLOUESCAT

AP n° 2013 du **20 MARS 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Boris DESJARDINS pour CASINO DE PLOUESCAT situé 100, rue de Brest à PLOUESCAT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la délinquance et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Boris DESJARDINS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0053 .

**établissement concerné :** CASINO DE PLOUESCAT  
**à PLOUESCAT**  
**caractéristique du système :** 32 caméras intérieures  
2 caméras extérieures  
**responsable du système :** Boris DESJARDINS

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 28 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

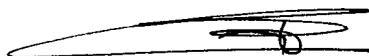
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de PLOUESCAT.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CHRONOPOST INTERNATIONAL à GUIPAVAS

AP n° 2013 du 20 MAR. 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe THOMAS pour CHRONOPOST INTERNATIONAL situé Zone du Parc d'activités Saint Thudon à GUIPAVAS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Philippe THOMAS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0154 .

**établissement concerné :**

**CHRONOPOST INTERNATIONAL  
à GUIPAVAS**

**caractéristique du système :**

**1 caméra intérieure  
3 caméras extérieures**

**responsable du système :**

Philippe THOMAS

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LECLERC DRIVE à MORLAIX

AP n° 2013

du 20 MARS 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel PENN pour LECLERC DRIVE situé 2A rue de la Boissière à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Michel PENN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0172 .

**établissement concerné :** LECLERC DRIVE - MORLAIX  
**à MORLAIX**  
**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures  
4 caméras extérieures  
**responsable du système :** Michel PENN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 10 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BPA à AUDIERNE

-----

AP n° 2013 du 20 MAR. 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour BPA situé 1, rue du 14 Juillet à AUDIERNE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0017 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**BPA à AUDIERNE**  
**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de AUDIERNE.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
STATION SERVICE "TOTAL" à CONCARNEAU

AP n° 2013 du 20 MARS 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Sylvie LE MOAL pour STATION SERVICE "TOTAL" situé le Poteau Vert à CONCARNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Madame Sylvie LE MOAL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0185 .

**établissement concerné :** STATION SERVICE "TOTAL"  
à CONCARNEAU  
**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures  
2 caméras extérieures  
**responsable du système :** Sylvie LE MOAL

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BPA à BRIEC

AP n° 2013 du 20 MAR. 2013  
-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour BPA situé 6, place Pierre Barré à BRIEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0015 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**BPA à BRIEC**  
**5 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BRIEC.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BPA à CHATEAULIN

AP n° 2013 du 20 MAR. 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour BPA situé 20, quai Carnot à CHATEAULIN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0010 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**BPA à CHATEAULIN**  
**5 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CHATEAULIN.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**BPA à CONCARNEAU**  
**5 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BPA à CROZON

AP n° 2013 du 20 MAR. 2013  
-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour BPA situé 3, rue Alsace Lorraine à CROZON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0011 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**BPA à CROZON**  
**5 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CROZON.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**BPA à DOUARNENEZ**  
**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BPA à FOUESNANT

AP n° 2013

du 20 MAR. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour BPA situé 20, rue de Cornouaille à FOUESNANT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0012 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**BPA à FOUESNANT**  
**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de FOUESNANT.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**BPA à LE GUILVINEC**  
**5 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

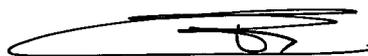
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LE GUILVINEC.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BPA à PONT L'ABBE

AP n° 2013 du 20 MAR. 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour BPA situé 18, place de la République à PONT L'ABBE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0009 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**BPA à PONT L'ABBE**  
**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT L'ABBE.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BPA à QUIMPER

AP n° 2013

du 20 MAR. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour BPA situé 143, avenue de Kéradennec à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0008 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**BPA à QUIMPER**  
**5 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**BPA à QUIMPER**  
**6 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

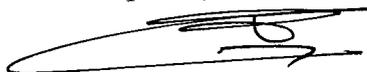
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BPA à QUIMPER

AP n° 2013

du 20 MAR. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour BPA situé 6 et 8 quai du Steir à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0007 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**BPA à QUIMPER**  
**6 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

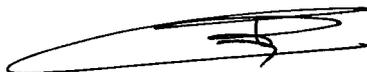
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**BPA à QUIMPER**  
**5 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**BPA à QUIMPERLE**  
**6 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPERLE.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT MARITIME à AUDIERNE

AP n° 2013

du 20 MAR. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 7, quai Jean Jaurès à AUDIERNE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0128 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à AUDIERNE**  
**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de AUDIERNE.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à BREST**  
**2 caméras intérieures**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT MARITIME à COMBRIT

AP n° 2013

du 20 MAR. 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 71, rue de l'Odet à COMBRIT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0169 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à COMBRIT**  
**1 caméra intérieure**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de COMBRIT.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CREDIT MARITIME à CROZON

AP n° 2013 du 20 MAR. 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour CREDIT MARITIME situé 2, rue du Chanoine Grall à CROZON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0170 .

**établissement concerné :**  
**caractéristique du système :**

**CREDIT MARITIME à CROZON**  
**1 caméra intérieure**

**responsable du système :**

le responsable service sécurité

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CROZON.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Arrêté n° 2013 – 0022 du 14 mars 2013

portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous son autorité

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013056-0022 du 25 février 2013 donnant délégation de signature de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Finistère, à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

**SUR** proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 susvisé est conférée à :

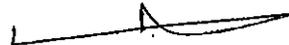
- Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, et M. André XECH, chargé de mission, pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 ;
- M. Alain SIMON, chef de la division aéroports et navigation aérienne et M. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, pour l'alinéa 4 ;
- M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté, et M. Jean-Pierre HUE, chef de la subdivision sûreté, pour l'alinéa 5.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2011- 11116 du 16 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité, est abrogé.

**Article 3** : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Guipavas, le 14 mars 2013.

Pour le Préfet,  
et par délégation



**Yves GARRIGUES**  
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

DSAC Ouest  
Aéroport de Brest-Bretagne - BP58  
29490 GUIPAVAS  
Tél : 02 98 32 02 00



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines, de la modernisation,  
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Véronique PY,  
administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

- VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 1212.9 à R1212.18 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU la décision du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice civile, détachée dans le grade d'administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

Délégation est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère, à l'effet de signer les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, dans le cadre de ses interventions pour le compte du préfet du Finistère, notamment en matière domaniale, de gestion des cités administratives et de communication aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale des informations fiscales nécessaires au vote du produit fiscal.

Délégation de signature est également donnée à Mme Véronique PY pour représenter le pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale ;
- les décisions d'affectation aux services et établissements publics de l'Etat des immeubles domaniaux ou des immeubles donnés en jouissance par l'Etat.

### Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Véronique PY peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté préfectoral notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

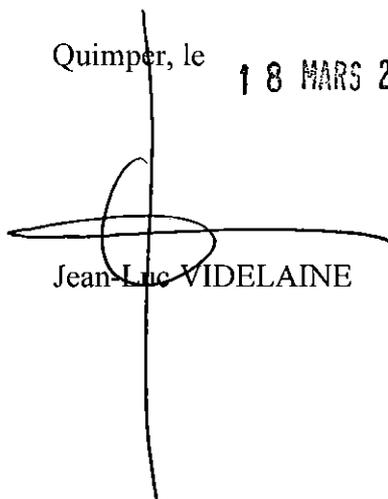
L'arrêté préfectoral n° 2013056-0018 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

18 MARS 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself and crosses itself horizontally, forming a stylized, abstract shape.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
et des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

### Arrête préfectoral de cessibilité

Projet de construction de la station d'épuration du bourg  
sur le territoire de la commune de Saint-Yvi

AP n° 2013073-0003 du 14/03/2013

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Yvi en date du 15 septembre 2010 autorisant le maire à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération et recourir en tant que de besoin à la procédure d'expropriation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4/07/2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- VU l'avis favorable en date du 10 octobre 2012 émis par le commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-0004 du 07/01/2013 déclarant d'utilité publique le projet susvisé ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquêtes a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans deux journaux du département, avant la date d'ouverture de l'enquête publique ;
- VU l'avis de réception constatant la notification par lettre recommandée aux propriétaires intéressés, du dépôt du dossier d'enquête en mairie ;
- VU le plan parcellaire indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexé l'état indicatif des noms des propriétaires, établi à l'aide des matrices cadastrales, d'une part, et des renseignements recueillis par l'administration d'autre part ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte de la commune de Saint-Yvi, conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire ci-joint.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et monsieur le Maire de Saint-Yvi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Quimper, le **14 MARS 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Martin JAEGER

16/02/2012

Commune de SAINT YVI  
Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du Bourg

PROPRIETAIRES REELS

Usufr. Indi.

**LE MEUR Joseph Pierre Marie**

Epx KERHERVE Marie, Lieu-dit Vern-Bras - Kerlotu, 29 140 SAINT YVI,  
16/07/1936 Saint Yvi (29)

Usufr. Indi.

**KERHERVE Marie Françoise**

Epx LE MEUR Joseph, Lieu-dit Vern-Bras - Kerlotu, 29 140 SAINT YVI,  
16/09/1945 Saint Yvi (29)

Nu-prop. Indi.

**LE MEUR Rémy Antoine Guillaume**

Célibataire, Lieu-dit Vern-Bras - Kerlotu, 29 140 SAINT YVI,  
20/01/1970 Quimper (29)

Nu-prop. Indi.

**LE MEUR Jean-Michel Pierre Marie**

Célibataire, Kerlotu, 29 140 SAINT YVI,  
11/08/1971 Quimper (29)

Section	Parcelle	PARCELLES			Commune	Superficie à acquérir		Observations
		Voie ou lieu dit	Contenance m <sup>2</sup>	Nature		Emprise	Hors Emprise	
A	423	Kerlotu Foennec Stang Jet	2 350	Lande	SAINT YVI	2 350	0	

ORIGINES DE PROPRIETE

- Attestation du 15/03/1968, Me LE NAEUR, publiée le 6 juin 1968 vol 3831 n 12
- Donation du 26/03/1968, Me LE NAEUR, publiée le 6 juin 1968 vol 3831 n 13
- Donation Partage du 19/12/2008, Me MACHUT-MELGVEN, publiée le 12 février 2009 vol 2009P n 662
- Attestation rectificative du 06/03/2009, Me O'REILLY-LEKGVEN, publiée le 12 mars 2009 vol 2009P n 1239

R00073-ER1-AMO-ME-1-011-A

Page 1

16/02/2012

Commune de SAINT YVI  
Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du Bourg

**PROPRIETAIRES REELS**

Usufr. Indi.

**LE MEUR Joseph Pierre Marie**Epx KERHERVE Marie, Lieu-dit Vern-Bras - Kerlotu, 29 140 SAINT YVI,  
16/07/1936 Saint Yvi (29)

Usufr. Indi.

**KERHERVE Marie Françoise**Epx LE MEUR Joseph, Lieu-dit Vern-Bras - Kerlotu, 29 140 SAINT YVI,  
16/09/1945 Saint Yvi (29)

Nu-prop. Indi.

**LE MEUR Rémy Antoine Guillaume**Célibataire, Lieu-dit Vern-Bras - Kerlotu, 29 140 SAINT YVI,  
20/01/1970 Quimper (29)

Nu-prop. Indi.

**LE MEUR Jean-Michel Pierre Marie**Célibataire, Kerlotu, 29 140 SAINT YVI,  
11/08/1971 Quimper (29)

Section	Parcelle	PARCELLES			Commune	Superficie à acquérir		Observations
		Voie ou lieu dit	Contenance m <sup>2</sup>	Nature		Emprise	Hors Emprise	
A	424	Kerlotu Foenec Stang Jet	5 650	Lande	SAINT YVI	5 650	0	

**ORIGINES DE PROPRIETE**

- Attestation du 15/03/1968, Me LE NAEUR, publiée le 6 juin 1968 vol 3831 n 12
- Donation du 26/03/1968, Me LE NAEUR, publiée le 6 juin 1968 vol 3831 n 13
- Donation Partage du 19/12/2008, Me MACHUT-MELGVEN, publiée le 12 février 2009 vol 2009P n 662
- Attestation rectificative du 06/03/2009, Me O'REILLY-LEKGVEN, publiée le 12 mars 2009 vol 2009P n 1239

R00073-ER1-AMO-ME-1-011-A

Page 2

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
modifiant la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites

Formation « carrières »

AP n° 2013077-0002 du 18 mars 2013

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012299-0008 du 25 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « carrières » ;
- VU les désignations de la Chambre d'agriculture du Finistère du 7 mars 2013 suite au renouvellement de ses membres du 31 janvier 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « carrières » pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRETE :

#### Article 1

La composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012299-0008 du 25 octobre 2012, est arrêtée ainsi qu'il suit :  
(les modifications apparaissent en gras)

### Collège de représentants des services de l'Etat

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

### Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Françoise PERON, conseillère générale du canton de DAOULAS
- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Bernard FORICHER, maire de SAINT RENAN, membre titulaire  
*M. Claude BELLIN, maire de PLOMODIERN, membre suppléant*

### Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles

- M. Arnaud DOILLE, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNEB, membre titulaire
- M. Joseph HERVE, représentant l'association Eau et Rivière, membre titulaire  
*M. Arnaud CLUGERY, membre suppléant*
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire  
*M. Didier GOUBIL, membre suppléant*

### Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Louis-Paul LAGADEC, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire  
*M. André TALARMIN, membre suppléant*
- M. Laurent KERYELL, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire  
*M. Emmanuel TENNIERE, membre suppléant*
- M. René-Yves JONCOUR, représentant les professions utilisatrices des matériaux de carrières, membre titulaire  
*M. Pierre BALLAND, membre suppléant*

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "des carrières" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau des installations classées.

### Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

### Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

### Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 MARS 2013

Le Préfet,

  
Jean-Luc VIDELAINE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
modifiant la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites

Formation « nature »

AP n° 2013077-0003 du 18 mars 2013

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012291-0002 du 17 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « nature » ;
- VU les désignations de la Chambre d'agriculture du Finistère du 7 mars 2013 suite au renouvellement de ses membres du 31 janvier 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « nature » pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE :

### Article 1

La composition de la formation spécialisée dite "de la nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012291-0002 du 17 octobre 2012 est arrêtée ainsi qu'il suit :  
(les modifications apparaissent en gras)

### Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine

### Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Claude GUIAVARC'H, conseiller général du canton de LANNILIS
- M. Lucien CEVAËR, maire de l'HOPITAL CAMFROUT, membre titulaire  
*M. Robert ANDRE, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de l'HOPITAL CAMFROUT, membre suppléant*
- M. Jacques GUILLOU, adjoint au maire de DIRINON, membre titulaire  
*M. Claude BERVAS, maire de DIRINON, membre suppléant*

### Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Florence PONCET, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB, membre titulaire  
*M. Arnaud DOLLE, membre suppléant*
- M. Xavier GREMILLET, représentant l'association Forum Centre Bretagne Environnement, membre titulaire
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire  
*M. Didier GOUBIL, membre suppléant*
- M. Jean-Claude SPARFEL, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire  
*M. Charles-Henri de REALS, membre suppléant*

### Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- M. Rémy RAGOT, membre titulaire
- Mme Marion HARDEGEN, membre titulaire

- M. José DURFORT, membre titulaire
- M. Max JONIN, membre titulaire  
*M. Maurice LE DEMEZET, membre suppléant*

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la nature" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public. Le secrétariat de cette formation lorsqu'elle se réunit au titre de Natura 2000 est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

#### Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

#### Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 MARS 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a central loop with a horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards.

Jean-Luc VIDELAINE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
modifiant la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites

Formation « sites et paysages »

AP n° 2013078-0002 du 19 mars 2013

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012291-0001 du 17 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » ;
- VU les désignations de la Chambre d'agriculture du 7 mars 2013 suite au renouvellement de ses membres du 31 janvier 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « sites et paysages » pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

### Article 1

La composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012291-0001 du 17 octobre 2012, est arrêtée ainsi qu'il suit :  
(les modifications apparaissent en gras)

#### Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- trois représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- deux représentants du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), dont l'architecte des bâtiments de France, chef du STAP

#### Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Claude GUIAVARC'H, conseiller général du canton de LANNILIS
- M. Claude BERVAS, maire de DIRINON, membre titulaire  
*M. Jacques GUILLOU, adjoint au maire de DIRINON, membre suppléant*
- M. Jacques AUGÉ, maire de SAINT JEAN TROLIMON, membre titulaire  
*M. Claude BOUCHER, maire de TREGUENNEC, membre suppléant*
- M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre titulaire  
*M. Jean-Jacques BELBEOC'H, adjoint au maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre suppléant*
- M. Nicolas MORVAN, président de la communauté de communes du Pays de QUIMPERLE (COCOPAQ), membre titulaire  
*M. Jacques JULOUX, vice-président de la COCOPAQ, membre suppléant*

#### Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Florence PONCET, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB, membre titulaire  
*M. Arnaud DOLLE, membre suppléant*
- M. Jean-Pierre ABALAIN, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire  
*M. Michel DAVID, membre suppléant*
- Mme Jeanne DIVERREZ, représentant l'association Vieilles Maisons françaises, membre titulaire  
*M. Michel LE VAILLANT, membre suppléant*
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire  
**M. Didier GOUBIL, membre suppléant**
- M. Jean-Claude SPARFEL, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire  
*M. Charles-Henri de REALS, membre suppléant*

- M. Max JONIN, membre titulaire  
*M. Maurice LE DEMEZET, membre suppléant*

Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Jean-Jacques COURAPIED, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, membre titulaire  
*M. Gwenaël LE BERRE, membre suppléant*
- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire
- M. Yves HENAFF, architecte, membre titulaire  
*M. Jean-Jacques MORVAN, membre suppléant*
- M. Alain HENAFF, géomorphologue, membre titulaire
- M. Jacques de GESINCOURT, paysagiste, membre titulaire
- Mme Sophie QUELLEN, paysagiste, membre titulaire

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "Sites et paysages" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

#### Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 MARS 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a horizontal stroke extending to the right.

Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

**Sous-Préfecture de Brest**  
Pôle des libertés publiques  
Bureau de la réglementation

**ARRETE n° 2013074-0002 du 15 mars 2013**  
**fixant le programme et la durée**  
**des épreuves écrites du certificat de capacité professionnelle**  
**de conducteur de taxi – session 2013**

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant organisation de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013 ;

Vu la délibération du jury dans sa réunion du 11 mars 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la session de l'examen de chauffeur taxi qui débutera le 11 avril 2013 de fixer la durée et le programme des épreuves des UV1, UV2 et UV3.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : la durée des épreuves est fixée comme suit :

1a) l'unité de valeur 1 (UV1), de portée nationale, se compose de deux épreuves :

- Epreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes : 30 minutes
- Epreuve de sécurité routière (code de la route) : 20 minutes

1b) l'unité de valeur 2 (UV2), de portée nationale, se compose de trois épreuves :

- Epreuve de français (dictée et exercices de définition de mots ou expressions) : 60 minutes
- Epreuve de gestion : 50 minutes
- Epreuve optionnelle d'anglais : 35 minutes

1c) pour l'unité de valeur 3

- Epreuve de réglementation locale : 30 minutes
- Epreuve écrite d'orientation et de tarification : 1 h 30 minutes

Article 2 : Le programme de l'unité de valeur de l'unité (UV3) de portée départementale, dite « d'orientation et de tarification » est fixé comme suit :

2a) l'épreuve de réglementation locale permet de vérifier les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département du Finistère et porte sur :

- Les institutions encadrant la profession taxi : rôles, missions, compositions, etc.
- L'application des règles de la profession
- Les procédures d'établissement des tarifs
- Le conventionnement avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Finistère

2b) l'épreuve écrite d'orientation et de tarification est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé. Elle porte sur les principales caractéristiques du Finistère (topographie, tourisme, économie, organisation territoriale et administrative) et sur les tarifs appliqués dans le département.

L'épreuve consiste, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative, à :

- porter des indications sur une carte muette du Finistère (format A3), et répondre à des questions d'ordre général sur les aspects économiques et touristiques du département,
- appliquer le tarif réglementé notamment en vue d'établir des factures à partir de mise en situation,
- établir des itinéraires entre deux points figurant sur la carte routière du Finistère

Le support pour les épreuves de cartographie est la carte référencée ci-après :

- Carte indéchirable routière et touristique, de type BLAY FOLDEX n° 208, intitulée « Côtes d'Armor - Finistère » à l'échelle 1/180 000.

Article 3 : Madame le Sous-Préfet de Brest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Brest



Béatrice LAGARDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTE n° 2013 du 20 MARS 2013**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012056-0013 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;  
VU la demande présentée par **monsieur Gildas CASTREC**, représentant légal de l'établissement principal "**sarl Jean-Louis CASTREC**" sis 26b rue LAËNNEC à Douarnenez afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE** ;

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise sarl Jean-Louis CASTREC, sis 26 b rue LAËNNEC à Douarnenez, représenté par monsieur Gildas CASTREC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro **13-294-205**.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Gildas CASTREC et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Arrêté Préfectoral  
Fixant la composition du comité médical  
départemental du Finistère

-----

AP N° du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 83 634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86 442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 42 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2010 modifié, portant renouvellement de la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère, pour une durée de 3 ans à compter du 1er octobre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2010 modifié portant désignation des membres du comité médical départemental du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** les propositions du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRETE :

ARTICLE 1er : Le comité médical départemental est composé comme suit, jusqu'au 30 septembre 2013 :

### MEDECINS GENERALISTES :

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves,	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur MEAR Pierre,	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques,	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane,	ERGUE GABERIC	membre titulaire
- M. le Docteur AROTCHAREN François,	TREGUNC	membre titulaire
- M. le Docteur LOSQUIN André,	PONT-L'ABBE	membre suppléant
- M. le Docteur LEDE Didier,	GUIPAVAS	membre titulaire
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie,	BREST	membre titulaire
- M. le Docteur BARRAINE Pierre,	BREST	membre titulaire
- M. le Docteur BOUGUEN Jacques,	QUIMPERLE	membre suppléant
- M. le Docteur PONDAVEN,	BREST	membre titulaire
- M. le Docteur LE MOIGNE,	SAINT-RENAN	membre titulaire
- M. le Docteur LABIA,	BREST	membre titulaire
- M. le Docteur RATEL,	BREST	membre titulaire

### CARDIOLOGUE :

- M. le Docteur VERLINGUE Luc,	QUIMPER	membre titulaire
--------------------------------	---------	------------------

### CHIRURGIENS –notamment en oncologie- :

- M. le Docteur FOUCAUD Xavier,	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur LAVALOU Jean-François,	QUIMPER	membre suppléant

### DERMATOLOGUE :

- M. le Docteur MARTIN Jacques,	BREST	membre titulaire
---------------------------------	-------	------------------

### ENDOCRINOLOGUES :

- Mme le Docteur BLANCHARD Patricia,	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur MONGUILLON Pascal,	BREST	membre suppléant

### GASTRO-ENTEROLOGUE :

- M. le Docteur CONAN Jean-Charles	QUIMPER	membre titulaire
------------------------------------	---------	------------------

### NEPHROLOGUES :

- M. le Docteur DIRAISON Philippe,	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur MOCQUARD Yves,	BREST	membre suppléant

### NEUROLOGUES :

- M. le Docteur DIRAISON Philippe,	QUIMPER	membre titulaire
------------------------------------	---------	------------------

- M. le Docteur MOCQUARD Yves, BREST membre suppléant

OPHTALMOLOGUE :

- M. le Docteur CANEVET Jean, DOUARNENEZ membre titulaire

PNEUMO-PHTISIOLOGUE :

- M. le Docteur ZABBE Claude, BREST membre titulaire

PSYCHIATRES :

- M. le Docteur MARIEL Jean-François, QUIMPER membre titulaire  
- M. le docteur ALTUZARRA Stéphane, QUIMPER membre suppléant

RHUMATOLOGUES :

- M. le Docteur LE HENAFF Pierre, QUIMPER membre titulaire  
- M. le Docteur OBERT Daniel, QUIMPER membre suppléant

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2010 modifié, susvisé et portant désignation des membres du comité médical départemental du Finistère est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **14 MARS 2013**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion  
sociale,

  
Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service protection et surveillance sanitaire  
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2013074-0001

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Philippe MESSAGER

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Monsieur Philippe MESSAGER né le 08 Mai 1954 à CASABLANCA au MAROC et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire La justice route de Morlaix 29410 PLEYBER CHRIST ;

Considérant que Monsieur Philippe MESSAGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Philippe MESSAGER, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire La Justice route de Morlaix 29410 PLEYBER-CHRIST, pour les départements du Finistère, et des Côtes d'Armor pour les animaux de compagnie et les ruminants.

### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

### **Article 3**

Monsieur Philippe MESSAGER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Monsieur Philippe MESSAGER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15/03/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,



**Dr Vre Aline SCALABRINO**

Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaires  
des Animaux et des Végétaux



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service protection et surveillance sanitaire  
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2013074-0003

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Dominique Le BOULICAUT

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Monsieur Dominique Le BOULICAUT né le 02 janvier 1959 à NANTES et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire La justice route de Morlaix 29410 PLEYBER CHRIST ;

Considérant que Monsieur Dominique Le BOULICAUT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Dominique Le BOULICAUT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire La Justice route de Morlaix 29410 PLEYBER-CHRIST, pour les départements du Finistère, et des Côtes d'Armor pour les animaux de compagnie et les ruminants.

### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

### **Article 3**

Monsieur Dominique Le BOULICAUT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Monsieur Dominique Le BOULICAUT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15/03/2013



Pour le préfet du Finistère, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,

**Dr Vre Aline SCALABRINO**

Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaire  
des Animaux et des Végétaux



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service protection et surveillance sanitaire  
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2013071-0004

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie JUTON

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Madame Julie JUTON née le 21 février 1982 à ANCENIS et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire La Justice route de Morlaix 29410 PLEYBER-CHRIST ;

**Considérant** que Madame Julie JUTON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie JUTON, docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique Vétérinaire La Justice route de Morlaix 2941 PLEYBER-CHRIST, pour le département du Finistère et des Côtes d'Armor pour les animaux de compagnie et les ruminants.

#### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

#### **Article 3**

Madame Julie JUTON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 4**

Madame Julie JUTON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

#### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15/03/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,  
Pour Le directeur départemental de la protection des populations,



**Dr Vre Aline SCALABRINC**  
Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaire  
des Animaux et des Végétaux



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service protection et surveillance sanitaire  
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Maxime GRATON

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33,
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Monsieur Maxime GRATON né le 03 février 1980 à CLAMART et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire La justice route de Morlaix 29410 PLEYBER CHRIST ;

Considérant que Monsieur Maxime GRATON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Maxime GRATON, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire La Justice route de Morlaix 29410 PLEYBER-CHRIST, pour les départements du Finistère, et des Côtes d'Armor pour les animaux de compagnie et les ruminants.

### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

### **Article 3**

Monsieur Maxime GRATON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Monsieur Maxiem GRATON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19/03/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,

Pour Le directeur départemental de la protection des populations,

  
Dr Vra Aime SCALABRINO  
Vétérinaire Officiel



Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle affaires maritimes de Brest*

Arrêté préfectoral  
approuvant la convention de transfert de gestion  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à des travaux d'extension de mur de  
défense contre la mer située au lieu-dit « Plage du Portzic »  
sur le littoral de la commune de Crozon  
établie entre l'Etat et la commune de Crozon le 13 mars 2013

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Crozon, du 25 janvier 2013, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Plage du Portzic » afin de réaliser des travaux d'extension de mur de défense contre la mer situé en pied de falaise,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2013,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 7 février 2013,
- VU l'avis du responsable de France Domaine du 11 février 2013,
- VU l'avis du maire de Crozon du 17 janvier 2013,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Crozon le 27 février 2013,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics ayant vocation à défendre le rivage contre l'action de la mer,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

## ARRETE

### Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime destinée à des travaux d'extension de mur de défense contre la mer située au lieu-dit « Plage du Portzic » sur le littoral de la commune de Crozon établie entre l'Etat et la commune de Crozon le 13 mars 2013.

### Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

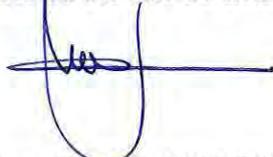
- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de la commune de Crozon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Cet arrêté sera également publié dans deux journaux à diffusion locale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

Fait à Quimper, le 13 mars 2013  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexes : une convention et ses annexes (3 plans)

Le présent arrêté a été notifié le  
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle affaires maritimes de Brest*

**CONVENTION de TRANSFERT DE GESTION**  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée à des travaux d'extension de mur de défense contre la mer  
située au lieu-dit « Plage du Portzic »  
sur le littoral de la commune de Crozon

**ENTRE**

**L'Etat, représenté par le préfet du Finistère,**

**et la commune de Crozon, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, représenté par le Monsieur Le Maire,**

**TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION**

**ARTICLE 1-1 : OBJET DU TRANSFERT DE GESTION**

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consentie au profit du bénéficiaire, le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime qui est délimitée conformément au plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo référencées suivantes :

- Point de départ A : longitude 48°14'09"64 – latitude : 4°29'24"65

- Point d'arrivée B : longitude 48°14'08"58 – latitude : 4°29'28"73

sur le littoral de la commune de Crozon, au lieu-dit « Plage du Portzic », pour permettre la réalisation de travaux d'extension du mur de défense contre la mer situé en pied de falaise.

La portion du domaine public maritime concernée consiste en un mur de défense contre la mer à réaliser dans le prolongement de l'ouvrage existant. Sa hauteur sera de 4 m (identique à l'existant), sa longueur de 100 m et sa largeur d'assise de 1,80 m. L'emprise totale de la dépendance du domaine public maritime transférée, après travaux, est de 180 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 1-2 : NATURE DU TRANSFERT DE GESTION**

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'Etat demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable de l'Etat.

### **ARTICLE 1-3 : DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION**

Le transfert de gestion subsistera tant que l'Etat n'a pas une nécessité d'utilisation autre du domaine public maritime, que la dépendance et les ouvrages représenteront une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Le titre IV de la présente convention précise les conditions relatives au terme mis au présent transfert de gestion.

## **TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2-1 : PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES AUTORISÉS**

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### **ARTICLE 2-2 : DÉLAI D'EXÉCUTION**

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Sur justification, l'Etat peut proroger le délai de la même durée.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, et aux frais du bénéficiaire, après procédure de contravention de grande voirie.

Le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime des travaux de 1<sup>er</sup> établissement et de la fin des travaux sur le site.

### **ARTICLE 2-3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et ces travaux devront répondre aux prescriptions de ce service.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Dans l'éventualité où des ouvrages seraient autorisées à proximité immédiate des terrains faisant l'objet du transfert de gestion, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre de la convention.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. A défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 2-4 : FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN**

Le bénéficiaire a à sa charge tous les frais :

- de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement,
- des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur des dépendances données en transfert de gestion.

#### **ARTICLE 2-5 : RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **ARTICLE 2-6 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DES INFRASTRUCTURES**

Pour permettre des contrôles éventuels de premier établissement et de modification des installations réalisées dans le cadre de la présente convention par le service gestionnaire du domaine public maritime, le bénéficiaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 48 h.

A cette fin, le bénéficiaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

#### **ARTICLE 2-7 : INSTALLATIONS DE SUPERSTRUCTURES**

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'installations d'équipements à établir sur les ouvrages visés à l'article 1.1 supra, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat.

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

#### **ARTICLE 2-8 : SIGNALISATION MARITIME**

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service de l'Etat compétent. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants de l'Etat; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement. En cas de défaut du bénéficiaire, l'Etat pourra prononcer la déchéance de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 3-1 : MESURES DE POLICE**

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

#### **ARTICLE 3-2 : RISQUES DIVERS**

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

#### **ARTICLE 3-3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.
4. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet du transfert de gestion, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.
7. Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

## **TITRE IV : TERME MIS AU TRANSFERT DE GESTION**

### **ARTICLE 4-1 – REMISE EN ETAT DES LIEUX et REPRISE DES OUVRAGES**

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues à l'article 4-2 et 4-3, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet et procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat- service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire d'office des installations de superstructures sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre.

### **ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DU TRANSFERT DE GESTION PAR L'ETAT**

#### **4-2-1 - Dans un but d'intérêt général :**

A quelque époque que ce soit, l'Etat peut retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

#### **4-2-2 – Autres :**

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'Etat, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non respect des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de changement de la destination de la dépendance prévue à l'article 1-1,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de non entretien de la dépendance par le bénéficiaire,
- en cas de cession partielle ou totale de celle-ci,
- en cas où le bénéficiaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur.

Dans les cas mentionnés aux articles 4-2-1 et 4-2-2, les dispositions de l'article 4.1 - remise en état des lieux et reprise des ouvrages, s'appliquent.

### **ARTICLE 4-3 – RESILIATION À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE :**

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire. Toutefois, il ne peut faire sortir les ouvrages de son domaine public que d'un commun accord avec l'Etat.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 - remise en état des lieux et reprise des ouvrages.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

## TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 5-1 : REDEVANCE DOMANIALE ET INDEMNITÉS DUES À L'ETAT

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

### ARTICLE 5-2 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

### ARTICLE 5-3 : AUTRES DISPOSITIONS

#### *Réserve des droits des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### *Frais de publicité*

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

## TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

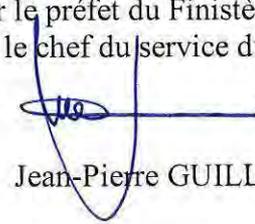
### ARTICLE 6 : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

VU et ACCEPTE

A. Crozon, le 27 FEV. 2013  
Le Maire,

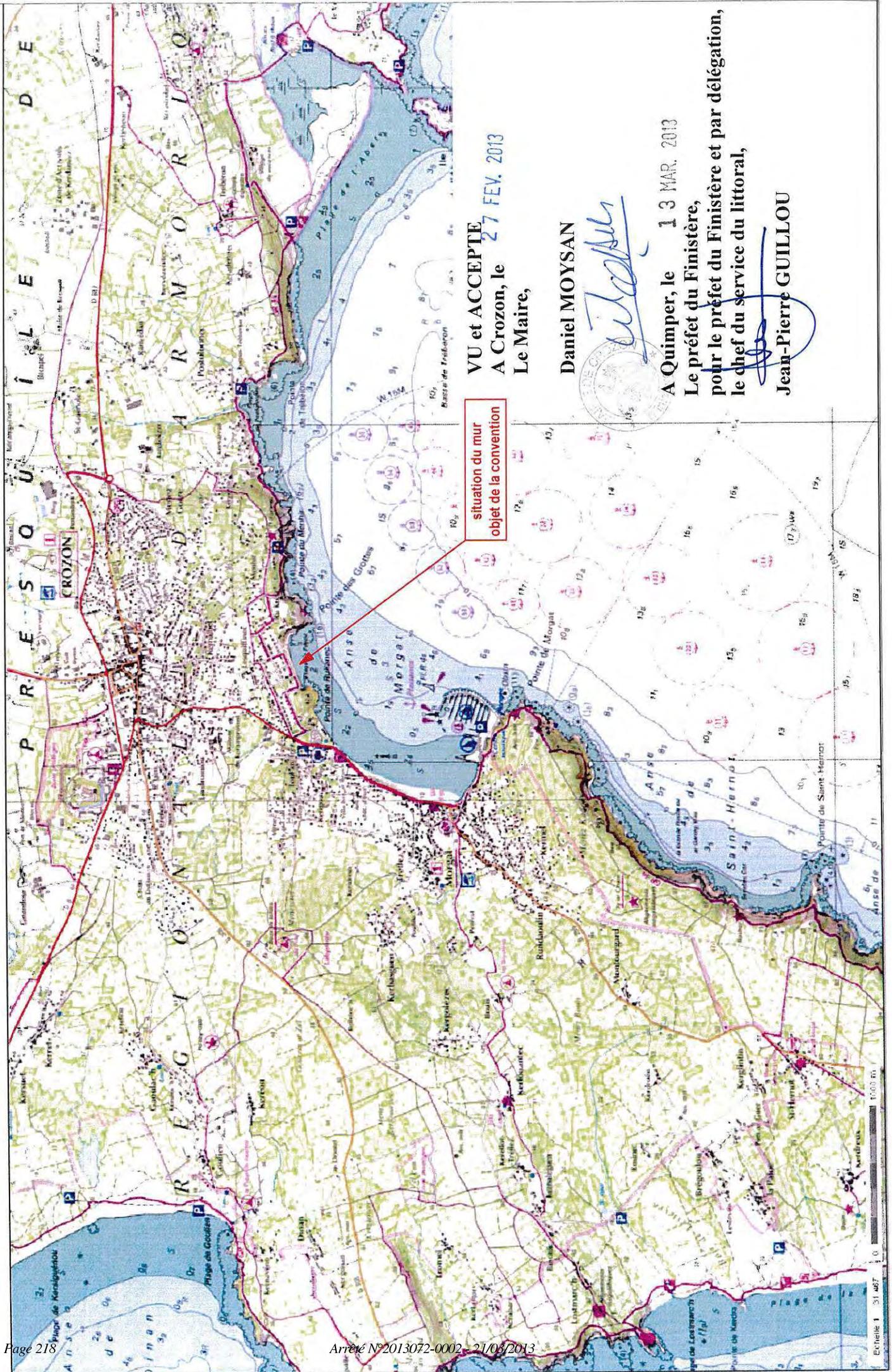
  
Daniel MOYSAN

A Quimper, le 13 MAR. 2013  
Le préfet du Finistère,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du service du littoral,  
  
Jean-Pierre GUILLOU

Annexes : - 1 - Plan de situation du transfert de gestion  
- 2 - Plan de délimitation  
- 3 - Plan de masse de l'ouvrage projeté

**Document établi en 3 exemplaires originaux destinés à ses signataires et au directeur départemental des finances publiques du Finistère – service France Domaine**

Annexe 1 à la **CONVENTION de TRANSFERT DE GESTION** sur une dépendance du domaine public maritime destinée à des travaux d'extension de mur de défense contre la mer située au lieu-dit "Plage du Portzic" sur le littoral de la commune de Crozon



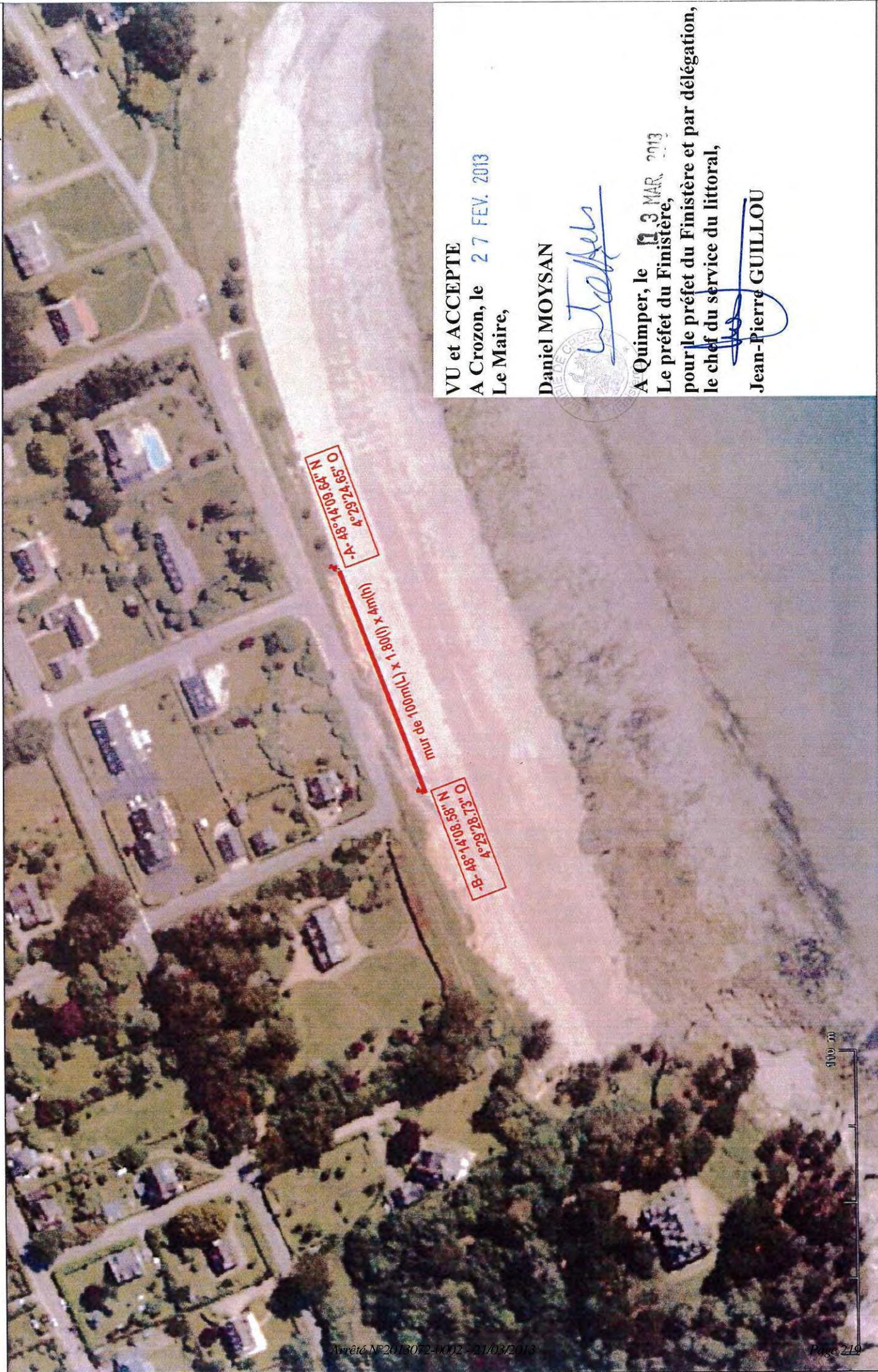
VU et ACCEPTE  
A Crozon, le 27 FEV. 2013  
Le Maire,

Daniel MOYSAN  
*[Signature]*

A Quimper, le 13 MAR. 2013  
Le préfet du Finistère,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du service du littoral,

*[Signature]*  
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2 à la **CONVENTION de TRANSFERT DE GESTION** sur une dépendance du domaine public maritime destinée à des travaux d'extension de mur de défense contre la mer située au lieu-dit "Plage du Portzic" sur le littoral de la commune de Crozon



VU et ACCEPTE  
A Crozon, le 27 FEV. 2013  
Le Maire,

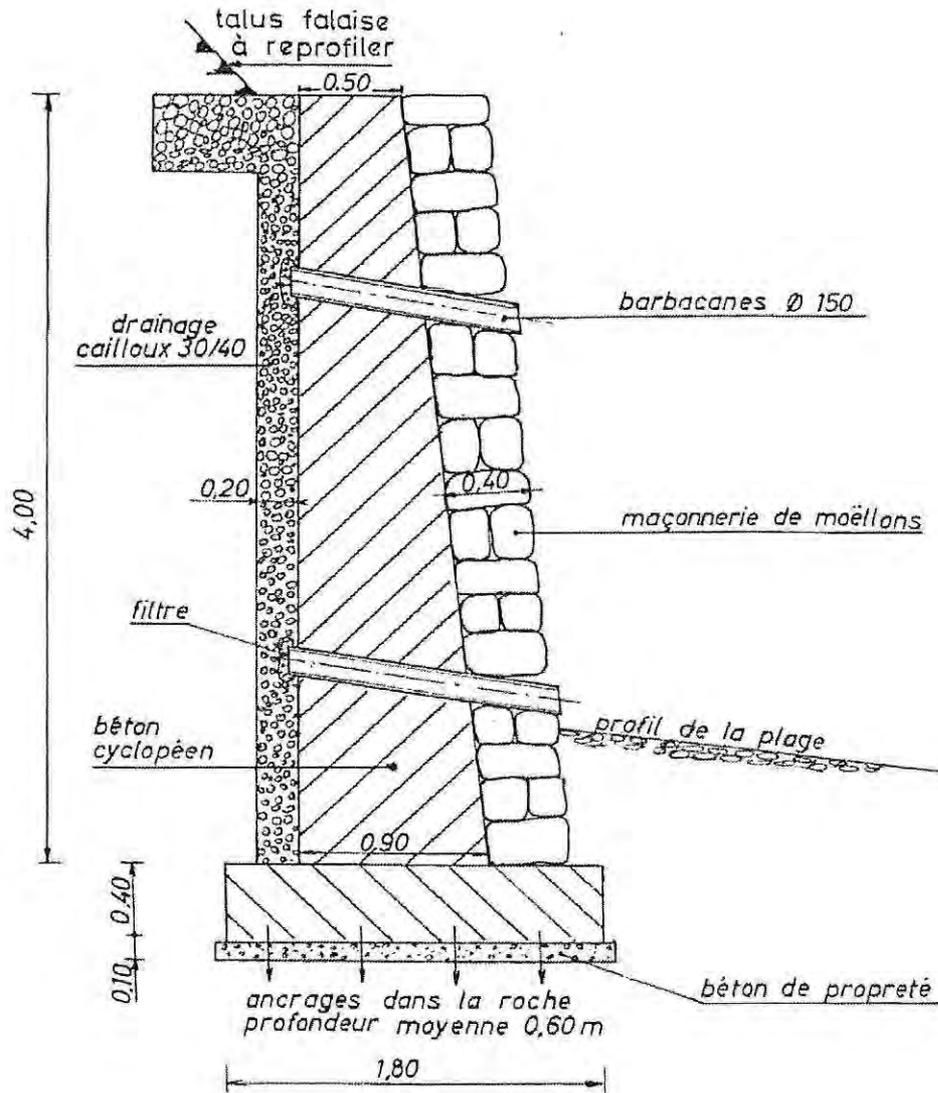
Daniel MOYSAN

A Quimper, le 03 MAR. 2013  
Le préfet du Finistère,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 3 à la **CONVENTION de TRANSFERT DE GESTION** sur une dépendance du domaine public maritime destinée à des travaux d'extension de mur de défense contre la mer située aulieu-dit "Plage du Portzic" sur le littoral de la commune de Crozon

Profil en travers type



VU et ACCEPTE  
A Crozon, le 27 FEV. 2013  
Le Maire,

Daniel MOYSAN

*[Signature]*

A Quimper, le 13 MAR. 2013  
Le préfet du Finistère,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du service du littoral,

*[Signature]*  
Jean-Pierre GUILLOU



DIRECCTE de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère  
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° Retiré R/091111/F/029/S/113

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 18 janvier 2013 par laquelle l'entreprise LE MAO Paul a été informée des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Considérant qu'il est établi que l'entreprise n'a transmis aucun état mensuel statistique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, malgré plusieurs demandes adressées par l'unité territoriale.

Considérant que l'entreprise LE MAO Paul a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 24 octobre 2011 à LE MAO Paul, est retiré à compter du 31 janvier 2013.

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'entreprise LE MAO Paul en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de l'entreprise LE MAO Paul sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

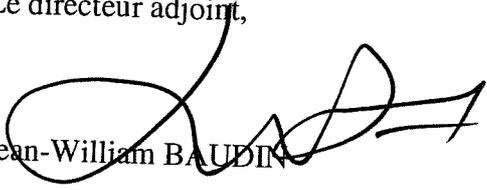
Article 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et en informe le président du conseil général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Quimper, le 18 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,

  
Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté relatif à l'agrément d'un accord d'entreprise portant sur l'emploi des travailleurs handicapés

Numéro d'acte :

Le préfet du Finistère,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu les articles L.5212-8 et R5212-12 à 18 du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément desdits accords;

Vu la circulaire DGEFP n°2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L5212-8 du code du travail ;

Vu l'accord d'entreprise 2012-2014 sur l'emploi des personnes en situation de handicap conclu le 25 avril 2012 entre l'Unité Economique et Sociale ARKADE dont le siège est situé 1, rue Louis Lichou, Le RELECQ KERHUON, 29808 BREST cedex 9 et les organisations syndicales CFDT, S.N.B.-CFE/CGC et UNSA, déposé le 14 mai 2012 auprès de l'Unité Territoriale du Finistère ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion le 18 janvier 2013

Considérant que l'accord d'entreprise prévoit un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés comportant un plan de recrutement de travailleurs en situation de handicap, un plan de formation et d'expérience professionnelle, un plan de maintien dans l'emploi ainsi qu'un plan d'adaptation aux mutations technologiques

Considérant l'état des lieux réalisé, les objectifs de l'accord et la pesée financière qui s'analyse par rapport à ce qui aurait du être versé à l'AGEFIPH par l'entreprise

Considérant qu'un accord d'entreprise pour l'emploi des personnes handicapées agréé par l'autorité administrative vaut exécution de l'obligation d'emploi et qu'en conséquence, l'UES ARKADE devra consacrer au financement du plan d'actions de l'accord un montant au moins égal à celui qui aurait dû être versé à l'AGEFIPH en l'absence d'accord

ARRETE

Article 1 :

L'accord d'entreprise du 25 avril 2012 sur l'emploi des personnes en situation de handicap est agréé pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 2 :

Un bilan de l'accord sera effectué chaque année et complété par un bilan final (2012-2014). Ces documents permettront de mesurer l'état d'avancement et de la réalisation des actions prévues et l'effectivité de la pesée financière de l'accord. A cet effet, l'UES ARKADE tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle de l'accord toutes les pièces justificatives permettant de réaliser le suivi de sa mise en œuvre.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le directeur de l'Unité Territoriale est chargé de son exécution.

Fait à Quimper, le **18 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale du  
Finistère

Patrick VET

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791430242  
N° SIRET : 79143024200010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 12 mars 2013 par Monsieur KERRIGUY Ewen en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme AUX JARDINS DES ABERS dont le siège social est situé 1, venelle du Tromeur 29840 LANILDUT et enregistré sous le N° SAP791430242 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 12 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDEN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791557655  
N° SIRET : 79155765500010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 14 mars 2013 par Monsieur ANDRE Guillaume en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ANDRE Guillaume dont le siège social est situé 4 rue de Keroudot App 2 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP791557655 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

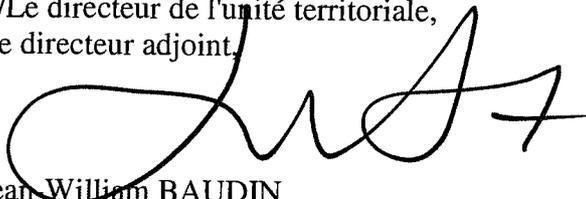
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 14 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JWB', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP503516957  
N° SIRET : 50351695700019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 18 mars 2013 par Monsieur AUROUX David  
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme AUROUX David dont le siège social est  
situé 44 Route du Guern 29590 LE FAOU et enregistré sous le N° SAP503516957 pour les  
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

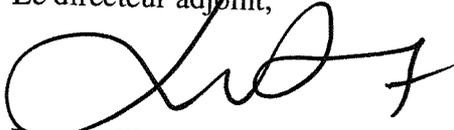
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 18 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

Direction de l'Offre de Soins et de  
l'Accompagnement  
Direction adjointe de l'Offre Médico-sociale  
Pôle Programmation Organisation des  
Etablissements

Direction Personnes âgées  
Personnes handicapées

## ARRETE

**portant avis d'Appel à Projets médico-sociaux n° 2013-29-01  
pour la création de places d'établissement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) à destination des personnes handicapées vieillissantes (PHV) sur la  
commune de Châteaulin,  
relevant de la compétence conjointe de l'ARS Bretagne  
et du Département du Finistère.**

### 1. Objet de l'Appel à Projets

L'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Finistère engagent une démarche d'Appel à Projets pour la création de **18 places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à destination des personnes handicapées vieillissantes (PHV) sur la commune de Châteaulin.**

Cet Appel à Projets est ouvert aux Projets innovants.

### 2. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'Appel à Projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

### 3. Critères de sélection et notation des Projets

Les Projets seront analysés par les instructeurs désignés par l'ARS et le Département, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de la recevabilité du dossier conformément aux principaux besoins décrits dans l'Appel à Projets (public, capacité, territoire, délai de mise en œuvre, etc.) ;
- analyse des Projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture ne seront pas recevables. Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur ainsi que l'une des exigences minimales prévues à l'annexe 2 du présent arrêté sera considéré comme manifestement étranger à l'Appel à projet au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et de la famille (CASF).

La commission de sélection des Appels à projets examinera les Projets et rendra son avis sous forme d'un classement en fonction des critères de sélection et des modalités de notation.

La composition de la commission a fait l'objet d'un arrêté conjoint en date du 29 novembre 2012.

Les porteurs de projets seront invités à cette commission par courrier postal et électronique, c'est pourquoi le dossier devra indiquer l'adresse électronique du porteur de projet.

Les avis de la commission ainsi que les décisions d'autorisation conjointes du directeur général de l'ARS et du président du Conseil général seront publiées selon les mêmes modalités et notifiées à l'ensemble des candidats.

#### **4. Date de publication et modalités de consultation de l'avis**

Le présent avis d'Appel à Projets sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Bretagne et du département du Finistère et téléchargeables sur les sites internet suivants :

- ARS Bretagne : [www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)
- Conseil général du Finistère : [www.cg29.fr](http://www.cg29.fr)

Pour cet Appel à Projets, le secrétariat de la commission sera assuré par l'ARS. A ce titre, les porteurs de projets pourront demander des précisions complémentaires jusqu'au 14 mai 2013 par messagerie à l'adresse suivante :

- [ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr](mailto:ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr)

Les réponses seront communiquées sur les sites internet suivants :

- [www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)  
Rubrique : Acteurs en Santé / Appels à Projets médico-sociaux / AAP médico-sociaux ARS-Département du Finistère / Foire aux questions
- [www.cg29.fr](http://www.cg29.fr)  
Rubrique : Personnes âgées

## 5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

**Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le mercredi 22 mai 2013 à 17h00.**  
Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Le dossier de candidature devra être composé de :

✉ **un dossier de candidature papier complet en 3 exemplaires :**

- soit par courrier recommandé soit remis contre récépissé à l'accueil du siège de l'ARS (au 5<sup>e</sup> étage) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Bretagne  
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement  
Département de l'offre médico-sociale  
6 place des Colombes  
CS 14253  
35042 RENNES Cedex

✉ **un dossier de candidature électronique** à transmettre :

- soit par CD ROM ou clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
- soit par mél à l'adresse suivante :

[ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr](mailto:ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr)

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **APPEL A PROJETS n° 2013-29-01 – EHPAD PHV – NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention :  
« **APPEL A PROJETS n° 2013-29-01 – EHPAD PHV– CANDIDATURE** ».
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'Appel à Projets portant la mention :  
« **APPEL A PROJETS n° 2013-29-01 – EHPAD PHV – PROJET** ».

Les dossiers devront être paginés et reliés.

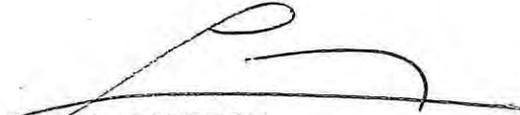
En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'Appel à Projets.

L'ouverture des dossiers de candidature sera faite à l'expiration du délai de réception des réponses.

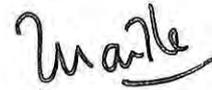
Fait à Rennes le 05 mars 2013

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bretagne



Alain GAUTRON

Le président du Conseil général du  
Finistère



Pierre MAILLE

## **ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES**

**Avis d'Appel à Projets médico-sociaux n° 2013-29-01  
pour la création de places d'établissement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) à destination des personnes handicapées vieillissantes (PHV) sur la  
commune de Châteaulin,  
relevant de la compétence conjointe de l'ARS de Bretagne  
et du Département du Finistère.**

### **1. Descriptif**

L'agence régionale de santé de Bretagne et le Département du Finistère engagent une démarche d'Appel à Projets pour la création de **18 places d'EHPAD par extension pour personnes handicapées vieillissantes sur la commune de Châteaulin.**

L'autorisation ne sera donnée qu'à un seul porteur de projet pour l'ensemble de la capacité (18 places).

C'est pourquoi, en cas de projet présenté dans le cadre d'un regroupement, le dossier indiquera précisément l'identité du futur détenteur de l'autorisation, ainsi que des données sur les modalités de gestion budgétaire, de gestion des ressources humaines (Convention Collective Nationale du Travail, statuts appliqués au personnel,...).

### **2. Cadrage légal et réglementaire des EHPAD**

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi de 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : article L.312-1 / 6 portant définition des établissements médico-sociaux ;

- CASF : article L.313-1-1 relatif à l'autorisation des établissements médico-sociaux ;
- CASF : article L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- CASF : articles R.313-3 à R.313-6-4 relatifs à la procédure d'Appels à Projets ;
- CASF : articles R.314-164 à R.314-166 relatifs à la structure tarifaire des EHPAD ;
- CASF : articles R.314-167 à R.314-169 relatifs au financement des soins ;
- CASF : articles R.314-180 à R.314-184 relatifs aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;
- Arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du CASF.

### 3. Programmation

Les orientations en matière de planification médico-sociale sont issues des programmations suivantes :

- Projet Régional de Santé 2012-2016 ;
- Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Bretagne ;
- 3<sup>e</sup> schéma départemental personnes âgées 2009-2014 ;
- 3<sup>e</sup> schéma départemental personnes handicapées 2006-2010.

Le projet régional de santé (PRS) 2012-2016, à travers le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS), a pour ambition d'adapter l'accompagnement des personnes handicapées qui présentent des problématiques liées au vieillissement.

Il identifie notamment un manque de structures adaptées au regard du vieillissement de la population handicapée auquel il pourra être répondu par l'adaptation des structures pour handicapés aux problématiques du vieillissement ou par la création de places spécifiques au sein des EHPAD.

La prise en compte des personnes handicapées vieillissantes a constitué l'une des principales orientations du 3<sup>e</sup> schéma départemental en faveur des personnes handicapées. En effet, l'augmentation de cette population et l'évolution de ses besoins rendent nécessaires l'adaptation des structures et des modalités d'accueil.

Les travaux actuellement menés en vue de l'adoption du 4<sup>e</sup> schéma départemental du Conseil général du Finistère en faveur des personnes handicapées mettent en avant la nécessité de poursuivre les actions menées sur cette thématique, et notamment l'accueil des personnes handicapées vieillissantes en EHPAD.

### 4. Public ciblé

Le projet est destiné à accueillir les personnes handicapées vieillissantes c'est-à-dire « toute personne qui a entamé ou connu sa situation de handicap, quelle qu'en soit la nature ou la cause, avant de connaître de surcroît les effets du vieillissement » (définition issue du dossier technique de la CNSA d'octobre 2010 sur l'aide à l'adaptation et à la planification de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées vieillissantes).

Parmi les éléments contribuant aux difficultés observées dans la fluidité des parcours des personnes handicapées, les travaux du PRS ont identifié le vieillissement de la population en ESAT et le manque de relais pour ces personnes à la sortie d'ESAT.

Pour répondre à cette problématique, l'unité de 18 places intégrée au sein d'un EHPAD accueillera des personnes handicapées venant d'ESAT ou du domicile, ayant un certain degré d'autonomie, pour lesquelles les effets du vieillissement conjugués à ceux du handicap nécessitent un accueil en institution.

Il s'agira donc d'ouvriers d'ESAT à la retraite ou ayant cessé prématurément de travailler pour cause de vieillissement précoce, mais aussi de personnes handicapées venant du domicile, dont l'évolution personnelle et familiale nécessite un accueil en institution.

Le profil des personnes handicapées vieillissantes accueillies au sein d'une ou deux unités insérées dans l'EHPAD sera le suivant :

- Ouvriers d'ESAT à la retraite,
- Ouvriers d'ESAT ayant cessé prématurément de travailler pour cause de vieillissement précoce,
- Personnes handicapées ayant vécu à domicile et dont l'évolution personnelle et familiale nécessite l'accueil en institution.

Ces personnes devront avoir une autonomie compatible avec une prise en charge en EHPAD.

## 5. Territoire ciblé

A titre indicatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Département du Finistère compte **59 places** pour PHV en EHPAD réparties comme suit :

Etablissement	Commune	Capacité en places PHV
EHPAD Kérampéré	BREST	6
EHPAD du CHU de Brest - Delcourt Ponchelet	BREST	9
EHPAD Ker Heol	BREST	7
EHPAD Ker Bleuniou	GOUESNOU	6
EHPAD le Streat Hir	LE CONQUET	7
EHPAD Plouescat	PLOUESCAT	10
EHPAD la Fontaine	PONT CROIX	6
EHPAD Missilien	QUIMPER	8

L'Appel à Projets vise à compléter ce dispositif en installant des places sur la commune de Châteaulin qui se situe au cœur d'un territoire non pourvu. L'objectif est d'installer ces places au sein d'EHPAD qui se situent à proximité d'ESAT existants, de façon à permettre aux retraités qui le souhaiteront de conserver un lien avec leur vie sociale antérieure.

Les données de l'enquête réalisée le 30 septembre 2012 (**enquête DTARS du Finistère octobre 2012**) sur la pyramide des âges en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) indiquent que les deux établissements implantés sur la commune de la Châteaulin ou à proximité comptent un nombre de travailleurs âgés importants :

- ESAT de Châteaulin : 27 personnes de plus de 40 ans (dont 12 ont plus de 50 ans et 5 ont plus de 55 ans),
- ESAT de Briec : 52 personnes de plus de 40 ans (dont 25 ont plus de 50 ans et 9 ont plus de 55 ans).

## **6. Cadrage quantitatif**

L'Appel à Projets porte sur la création d'une ou deux unités d'un total de 18 places pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD.

Un seul projet sera retenu pour l'ensemble de ces places.

## **7. Types d'opérations attendues**

Au regard de la capacité proposée, les places doivent être créées dans le cadre d'une extension de structure existante et sur un même site géographique.

## **8. Délai de mise en œuvre**

L'autorisation devra être mise en œuvre en 2015.

## **9. Projet de service**

Les enjeux sont de :

- prévenir les ruptures dans la prise en charge,
- favoriser un accompagnement adapté aux besoins des personnes handicapées en établissement pour personnes âgées.

Le projet de service doit permettre d'apprécier l'organisation des prestations et l'éventail de moyens mis en œuvre pour répondre aux objectifs de l'accueil de PHV en EHPAD.

Le projet doit pouvoir évoluer en fonction de la nature du handicap et de l'âge des résidents.

Le projet devra donc s'attacher à définir les conditions de sortie de cet accueil spécifique pour personnes handicapées vieillissantes lorsque la prise en charge proposée n'est plus adaptée et relève d'une structure pour personnes âgées.

## Objectifs :

Il s'agira de proposer un projet d'accompagnement adapté aux spécificités des personnes accueillies, c'est-à-dire de personnes relativement jeunes et autonomes comparativement à la population habituelle des EHPAD, mais avec des besoins spécifiques et évolutifs liés à la conjugaison du handicap et du vieillissement nécessitant l'accueil en institution.

Le candidat devra développer dans son dossier les objectifs concernant :

- Le maintien de l'autonomie
- Le maintien de la vie sociale
- L'observation des signes du vieillissement et l'évaluation des besoins
- L'adaptation du projet de vie et de soins à l'évolution des besoins.

## Organisation et procédures :

Le candidat veillera à préciser les éléments permettant d'apprécier les procédures propres à garantir la qualité d'accompagnement, et notamment les éléments suivants :

☞ Avant-projet de service décrivant le fonctionnement de l'unité PHV :

- procédures d'admission et de sortie (incluant les modalités d'une période d'essai),
- projet de vie devra permettre de :
  - Offrir un hébergement adapté aux personnes handicapées vieillissantes,
  - Offrir une prise en charge soignante de qualité,
  - Travailler au maintien de l'autonomie dans les gestes du quotidien,
  - Conserver une vie sociale, en organisant des rencontres, échanges et activités adaptées et prendre en compte la place de la famille et de l'entourage.

En tant qu'établissement médico-social, la structure devra mettre en œuvre ou réactualiser les outils prévus par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale : contrat d'accueil, règlement de fonctionnement, modalité d'élaboration du contrat d'accompagnement ou du projet individualisé, les modalités de pilotage et d'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers...

Le candidat sera particulièrement vigilant sur les modalités de mise en œuvre de la bientraitance des résidents.

## 10. Ressources humaines

La mise en place d'unité(s) pour personnes handicapées vieillissantes au sein d'un EHPAD nécessite d'organiser un accompagnement en journée différent de la prise en charge habituelle effectuée par le personnel de l'établissement.

L'établissement fonctionnera avec une équipe pluridisciplinaire.

L'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes nécessite de la part des professionnels de la structure :

- Une capacité à observer les signes du vieillissement et à évaluer les besoins,
- Une capacité à adapter les pratiques pour répondre à ces besoins,

Des formations spécifiques à la problématique des PHV devront être intégrées au projet.

Le projet décrira précisément la composition de l'équipe de l'EHPAD en détaillant l'effectif par catégorie et les ratios afférents ainsi que la quotité de travail de chacun des personnels envisagés.

Le dossier devra mettre en évidence les mutualisations de personnel au service de l'organisation des prises en charge entre les deux unités fonctionnelles (EHPAD classique et EHPAD PHV).

L'organisation de la surveillance de nuit devra être définie.

Le dossier de candidature devra comporter les éléments suivants (Voir annexe n°3) :

- tableau des effectifs avec qualification (EHPAD dont unité(s) PHV),
- personnel mutualisé avec d'autres activités,
- statut ou convention collective appliquée aux salariés,
- fiches de poste,
- planning type de la semaine,
- plan de formation.

## **11. Partenariats et coopérations**

Le projet devra préciser l'ensemble des partenariats existants ou envisagés concernant ces 18 places de personnes handicapées vieillissantes (ESAT, établissements sanitaires, maison départementale des personnes handicapées, secteur psychiatrique...). Le degré de formalisation du partenariat devra ainsi être précisé en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile (lettres d'intentions des partenaires, conventions de partenariats...).

## **12. Aspects financiers**

### Investissements :

Le projet devra démontrer la capacité à financer l'opération architecturale nécessaire à l'installation de ces places.

### Fonctionnements :

Les dépenses liées à la section tarifaire soins sont financées par l'assurance maladie sur la base d'un coût à la place annuel de 9 600 €, soit une dotation en année pleine de 172 800 € pour 18 places.

Les places créées bénéficieront, pour leur totalité, d'une habilitation à l'aide sociale, sous réserve du respect du prix plafond aide sociale fixé annuellement par le Président du Conseil général, soit 49,40 € en 2013.

Le budget de fonctionnement proposé devra donc respecter ces modalités de tarification.

### 13. Projet architectural

L'environnement architectural doit notamment répondre aux objectifs suivants :

- créer pour les usagers, un environnement confortable, rassurant et stimulant,
- procurer aux personnels un environnement de travail ergonomique et agréable.

Le dossier de candidature devra comporter les éléments suivants :

- l'implantation géographique du service,
- la localisation, les éléments relatifs au foncier / bâti,
- l'organisation des 18 places en 1 ou 2 unités dédiées bien identifiée(s) et conformes aux règles de sécurité et d'accessibilité en vigueur,
- le projet architectural devra notamment intégrer les espaces dédiés suivants :
  - une pièce de vie au sein de chaque unité avec un espace repas,
  - une pièce permettant l'organisation d'activités collectives,
  - des chambres individuelles avec salle de bain privative et accessible de 20 m<sup>2</sup> minimum.

## ANNEXE 2

# CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITES DE NOTATION

**Avis d'Appel à Projets médico-sociaux n° 2013-29-01  
pour la création de places d'établissement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) à destination des personnes handicapées vieillissantes (PHV) sur la  
commune de Châteaulin,  
relevant de la compétence conjointe de l'ARS de Bretagne  
et du Département du Finistère.**

### Exigences minimales posées par le cahier des charges :

- public accueilli,
- localisation du projet sur la commune de Châteaulin,
- respect de la capacité définie : 18 places d'EHPAD par extension sur un même site géographique ;
- respect du tarif plafond d'habilitation à l'aide sociale du département et de la dotation soins,

Tout dossier ne respectant pas une des exigences minimales sera considéré comme manifestement étranger à l'Appel à Projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du CASF.

### Critères de sélection

THEMES	CRITERES	Note maximale
<b>Projet de service</b>	Adéquation du projet d'établissement aux profils et aux besoins des personnes accueillies.	30
	Modalités de mise en œuvre du projet de vie individuel.	15
	Qualité et degré de formalisation des coopérations et partenariats.	10
<b>Ressources humaines</b>	Composition de l'équipe et adéquation des compétences.	20
	Plan de formation spécifique de personnels à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes, analyse des pratiques.	10
<b>Budget et financement</b>	Investissement : Equilibre du plan de financement prévisionnel et impact sur le tarif hébergement.	15
	Fonctionnement : Pertinence et équilibre du budget au regard des financements accordés	15
<b>Projet architectural</b>	Adaptation des locaux privatifs et collectifs au public des personnes handicapées vieillissantes	10
	Qualité du projet architectural : fonctionnalité, cohérence et interaction des espaces	10
<b>Capacité de mise en œuvre du projet</b>	Capacité à respecter les délais attendus de mise en service des places	15
<b>Total maximum de points :</b>		<b>150</b>

(Chaque critère sera noté de 0 à la note maximale)

CS 14253 - 35042 RENNES Cedex  
Standard : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

32 Boulevard Duplex - 29196 QUIMPER  
Standard : 02 98 75 20 20  
[www.cg29.fr](http://www.cg29.fr)

# ANNEXE 3

## LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE PORTEUR DE PROJET

**Le contenu minimal du dossier est fixé par l'Article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles :**

### **1. Concernant la candidature**

- 1) Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (comprenant le cas échéant la composition du conseil d'administration),
- 2) Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- 3) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5,
- 4) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- 5) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

### **2. Concernant la réponse au projet**

- 6) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- 7) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

***Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :***

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

**Un dossier relatif aux personnels comprenant :**

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,

**Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :**

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'Appel à Projets obligatoirement réalisés par un architecte ;

**Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code ;**

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

8) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

9) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé  
Délégation territoriale du Finistère  
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte de l'Aulne :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière Aulne à partir des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h situées respectivement sur les communes de SAINT-COULITZ et de CHÂTEAULIN et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place,
- l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

---

AP n°                    du

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R 1321-13.1 R 1321-13.4,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 211.7, L 213.10, L 214.1 à L 214.8, L 215-13,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,

- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU la convention de soutien d'étiage entre la société hydraulique d'études et de mission d'assistance et le conseil général du Finistère, le syndicat des eaux du Poher, le syndicat des eaux du Stanger, le syndicat mixte de l'Aulne et la commune de Châteauneuf du Faou en date du 16 mai 2006 et son protocole annexé,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport du 3 juillet 2001 et le courrier du 23 janvier 2009 de Monsieur Yvon Georget, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 12 mars 2010 par laquelle le syndicat mixte de l'Aulne
- demande l'ouverture :
    - *d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :*
      - l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière Aulne à partir des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h situées respectivement sur les communes de Saint-Coulitz et de Châteaulin, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants,
      - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans la rivière Aulne, du projet d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
    - *et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection*

- prend l'engagement
  - de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h,
  - de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
  - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
  - de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
  
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
  
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du lundi 24 septembre 2012 au vendredi 26 octobre 2012 dans les communes de Châteaulin (siège de l'enquête), Lothey, Pleyben, Saint-Coulitz, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière Aulne à partir des prises d'eau de Prat Hir et Coatigrac'h situées respectivement à Saint-Coulitz et Châteaulin, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique des dérivations et des prélèvements d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
  
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 octroyant au président du syndicat mixte de l'Aulne un sursis deux mois, à compter du 27 février 2013, en vue d'achever la procédure d'obtention des autorisations sollicitées,
  
- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
  
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau,
  
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
  
- VU le mémoire en réponse présenté par le président du syndicat mixte de l'Aulne en date du 13 novembre 2012,
  
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 novembre 2012,
  
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 21 février 2013,
  
- VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat mixte de l'Aulne en date du 22 février 2013,
  
- VU la réponse formulée par le président du syndicat mixte de l'Aulne en date du 7 mars 2013,

## CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable du syndicat mixte de l'Aulne,
- la mise en œuvre d'une protection efficace des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1 - Abrogation des anciens arrêtés

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 1970 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par le syndicat mixte de l'Aulne en vue de l'alimentation en eau potable et l'arrêté préfectoral n°84-3864 du 22 octobre 1984 portant autorisation d'établir, dans le bief de Prat-Hir, une prise d'eau du syndicat mixte de l'Aulne sont abrogés.

### Article 2 - Autorisation de prélèvement

Le syndicat mixte de l'Aulne est autorisé :

à prélever par dérivation une partie des eaux de la rivière Aulne à partir des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h situées respectivement sur les communes de Saint-Coulitz et de Châteaulin. Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations prévues à l'article R.214-1.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation

2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0 : 1° le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	autorisation
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité totale de l'ouvrage étant : 2° supérieure à 2000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau.	déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L.214-17 : transport suffisant de sédiments et maintien de la libre circulation des poissons migrateurs compte tenu du classement de la rivière l'Aulne en liste 2 (arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012),
- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau.

### Article 3 - Caractéristiques des prises d'eau

#### Prise d'eau de Coatigrac'h :

La prise d'eau est située sur la commune de Châteaulin, en rive droite de l'Aulne, perpendiculaire à l'écoulement, à environ 280 m à l'amont de l'écluse de Coatigrac'h. Elle est constituée d'un ouvrage en béton, ancré en berge, d'1,10 m de largeur et dont le radier est à la cote 4,47 m NGF. Une grille à barreaux de 10 mm et d'entrefer de 60 mm permet de protéger la prise d'eau des flottants.

Une canalisation de 800 mm amène l'eau prélevée vers une bêche à l'intérieur de l'usine comportant 3 pompes de 450 m<sup>3</sup>/h, dont une en secours, et une pompe de 225 m<sup>3</sup>/h.

#### Prise d'eau de Prat Hir :

La prise d'eau est située sur la commune de Saint-Coulitz, en rive gauche de l'Aulne, à environ 1 kilomètre en amont de l'écluse de Prat Hir. Le pompage se fait perpendiculairement au sens du courant par un siphon de diamètre 600 mm enterré sous le contre-halage et plongeant dans le lit de l'Aulne à la cote 7,40 m NGF. Il est protégé par une berce ancrée en berge dont le radier est à la cote 7,00 m NGF. Le siphon amène l'eau prélevée à la station de pompage qui comprend :

- la bêche du dégrilleur automatique, d'1,5 m de largeur et dont le radier est à la cote 6,50 m,
- la chambre des pompes de 4 m de largeur, dont le radier est à la cote 6 m NGF où sont placées deux pompes de 500 m<sup>3</sup>/h de capacité maximale.

L'eau prélevée est amenée à l'usine de traitement des eaux de Guy Robin.

Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.

#### Article 4 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés globalement aux prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h sont :

	horaire	Journalier global
prise d'eau de Coatigrac'h	900 m <sup>3</sup>	18 000 m <sup>3</sup>
Prise d'eau de Prat Hir	1 000 m <sup>3</sup>	20 000 m <sup>3</sup>

#### Article 5 - Débits réservés

Le prélèvement à partir des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h doit permettre de maintenir dans l'Aulne à l'aval immédiat un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat du système de prélèvements composé des 2 prises d'eau.

	Débits réservés
Prise d'eau de Coatigrac'h	2 600 l/s

Toutefois, lorsque le débit de l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au dixième du module, le débit réservé est alors égal à ce débit amont auquel est retranché le débit correspondant au lâcher à partir du lac de St Michel en Brennilis.

Le débit réservé au droit de la prise d'eau est estimé par rapport aux débits mesurés à la station de jaugeage existante sur l'Aulne par corrélation des bassins versants.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne définit au point nodal de Pont Pol Ti Glas des objectifs de quantité. Le Débit d'Objectif d'Etiage y est fixé à 2,15 m<sup>3</sup>/s. Les débits réservés ci-dessus sont en cohérence avec le DOE actualisé.

Station de référence	J4813010 Pont Pol Ti Glas Châteauneuf du Faou
Bassin versant à la station de jaugeage	1224 km <sup>2</sup>
Bassin versant à Coatigrac'h	1477 km <sup>2</sup>

Dans le cas où cette station de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur des débits réservés.

#### Article 6 - Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées aux prises d'eau,
- débit des eaux traitées.

Du mois de juillet au mois d'octobre inclus, ces données sont transmises chaque semaine par message électronique au service chargé de la police de l'eau et à toute demande de sa part.

#### Article 7- Rejet des eaux des usines de Coatigrac'h et de Guy Robin

Les eaux rejetées à la rivière correspondant à la surverse de l'épauissiseur doivent respecter les concentrations suivantes :

	<u>Concentrations (mg/l)</u>
MES (mg/l)	<u>30</u>
DBO5 (mg/l)	<u>10</u>
DCO (mg/l)	<u>60</u>
NTK (mg/l)	<u>7</u>
pH	6,5 à 8

Par ailleurs, en ce qui concerne l'aluminium, elles doivent respecter la concentration ou le flux suivants :

	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
Al	0,5	1,4

Le bénéficiaire procède à des analyses des eaux de rejet de l'épauissiseur une fois par mois, de juin à novembre inclus, sur les paramètres mentionnés ci-dessus et 2 fois pour l'ensemble des autres mois de l'année. Le débit de rejet est mesuré en continu. Dans ces conditions, un débitmètre et un préleveur en continu seront mis en place sur le rejet.

Les analyses doivent être représentatives des concentrations journalières. Les résultats sont consignés dans un registre et transmis chaque fin de l'année au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire doit veiller à ce qu'il soit possible de réaliser, par le service chargé du contrôle, une analyse des eaux rejetées.

Les premières eaux de lavage des filtres sont dirigées vers l'épauissiseur. Toutefois, lorsque la concentration en matières en suspension (MES) est inférieure à 20 mg/l, ces eaux de lavage peuvent être rejetées directement dans la rivière à l'aval de la prise d'eau. Une analyse de ces rejets directs est réalisée sur les paramètres mentionnés ci-dessus une fois par an en août, septembre ou octobre. Les résultats sont inscrits dans le registre.

Les prescriptions de cet article devront être respectées, au plus tard, un an après la signature du présent arrêté.

#### Article 8 - valorisation des boues hydroxydes

Un an au plus tard après la signature du présent arrêté, le bénéficiaire présentera un dossier de déclaration actualisant le plan d'épandage des boues hydroxydes.

Au cas où le bénéficiaire change le mode de valorisation ou d'élimination, il en informe le préfet.

#### Article 9 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

#### Article 10 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

#### Article 11 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

#### Article 12 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, totale ou partielle, accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

#### Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

#### Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

#### Article 15 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Le syndicat mixte de l'Aulne est autorisé à utiliser l'eau superficielle de la rivière Aulne, prélevée aux prises d'eau de Prat Hir et Coatigrac'h situées respectivement sur les communes de Saint-Coulitz et Châteaulin, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Cast, Châteaulin, Dinéault, Fouesnant, Gouézec, Kerlaz, Landrévarzec, Le Faou, Lothery, Pleyben, Ploeven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pont-de-Buis, Port-Launay, Quéméneven, Rosnoën, Saint-Coulitz, Saint-Nic, Saint-Ségal, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Briec-Edern, du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant, du syndicat intercommunal des eaux de Pen ar Goyen, de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon, de Quimper Communauté ainsi que du 4<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie basé à Dinéault et la base de la marine implantée à Crozon.

##### 15.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées aux deux prises d'eau de Coatigrac'h et de Prat Hir est effectué selon les schémas suivants respectivement aux usines de potabilisation de Coatigrac'h et de Guy Robin :

usine de Coatigrac'h, d'une capacité actuelle de 18 000 m<sup>3</sup>/jour :

- reminéralisation au lait de chaux,
- coagulation au sulfate d'alumine,
- floculation,
- décantation,
- filtration sur lit de sable,
- désinfection par ozonation.
- neutralisation à l'eau de chaux,
- postchloration à l'hypochlorite de sodium.

usine de Prat-hir, d'une capacité actuelle de 10 000 m<sup>3</sup>/jour :

- préozonation,
- reminéralisation au lait de chaux,
- coagulation au sulfate d'alumine,
- floculation,
- décantation,
- inter-ozonation,
- filtration sur sable,
- ozonation,
- reminéralisation à l'eau de chaux et au gaz carbonique,
- postchloration à l'hypochlorite de sodium.

L'injection de charbon actif est possible dans le décanteur de chaque usine.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

## 15.2 – Surveillance

### 15.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### 15.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle des ressources et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit des deux prises d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous.

### 15.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

## Article 16- Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat mixte de l'Aulne :

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles de la rivière Aulne à partir des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h situées respectivement sur les communes de Saint-Coulitz et de Châteaulin, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Cast, Châteaulin, Dinéault, Fouesnant, Gouézec, Kerlaz, Landrévarzec, Le Faou, Lothey, Pleyben, Ploeven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pont-de Buis, Port-Launay, Quéménéven, Rosnoën, Saint-Coulitz, Saint-Nic, Saint-Ségal, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Briec-Edern, du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant, du syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goyen, de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon, de Quimper Communauté, ainsi que du 4<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie basé à Dinéault et de la base de la marine implantée à Crozon,
- l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

## Article 17- Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de chacune des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Saint-Coulitz, Lothey, Châteaulin, Pleyben conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

## Article 18- Mesures de protection

### 18.1- Sécurisation

Une station d'alerte sera mise en place dans la bache de pompage de Prat Hir. Elle devra permettre d'analyser l'oxygène dissous, la température, la conductivité, le pH, la turbidité, l'ammonium.

Une protection de la prise d'eau de Coatigrac'h vis-à-vis des hydrocarbures devra être mise en place.

### 18.2- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate, propriétés du syndicat mixte de l'Aulne, se situent sur les parcelles suivantes :

- prise d'eau de Prat Hir : commune de Saint-Coulitz : parcelle BO 676 d'une superficie de 2 302 m<sup>2</sup> ;
- prise d'eau de Coatigrac'h : commune de Châteaulin : parcelle BB 0067 section C d'une superficie de 11 687 m<sup>2</sup>.

#### 18.2.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

### 18.2.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

#### 18.2.2.1 - Prescriptions générales

- maintien en herbe rase avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé ;
- mise en place d'une clôture à l'aide d'un grillage anti-intrusion sur la totalité du périmètre;
- entretien régulier des périmètres, de leur clôture et de leur voie d'accès;
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

#### 18.2.2.2 - Prescriptions particulières

- les plans précis des différents ouvrages et installations seront établis et mis à jour.

##### Spécifiques à la prise d'eau de Coatigrac'h

- le fossé situé « côté Aulne » sera à nettoyer de manière à ce que l'eau puisse y circuler ;
- un aménagement du périmètre devra être réalisé de manière à l'isoler des arrivées d'eau extérieures ;
- un fossé bétonné sera mis en place au pied du talus situé au droit de l'aire d'accueil des gens du voyage à l'aval immédiat de l'usine ;
- une clôture grillagée de 2 mètres de haut, dotée d'un portillon de même hauteur et fermant à clef, sera installée ;
- le busage de section 400 mm qui permet aux eaux de ruissellement de rejoindre l'Aulne en passant sous le chemin de halage, sera déplacé à l'aval de la prise d'eau ;
- un nettoyage des alentours du site sera effectué.

##### Spécifiques à la prise d'eau de Prat Hir

- le site devra être isolé des eaux de ruissellement,
- la clôture devra être remise en état,
- un escalier doté d'une rampe et d'une passerelle sera mis en place au niveau du portillon.

#### 18.2.2.3 - Préconisation

Les arbres bordant la clôture du périmètre immédiat de la prise d'eau de Prat Hir devront être coupés.

### 18.3 - Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h sont divisés en deux zones :

- le périmètre P1
- le périmètre P2.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

#### 18.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

##### 18.3.1.1 - sur les zones P1 et P2

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",

- tout dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détrit, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies,
- la création d'établissement piscicole.

#### 18.3.1.2 - Sur les zones P1

- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière bio-maîtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,

- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

#### 18.3.1.3 - Sur les zones P2

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

#### 18.3.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

##### 18.3.2.1 Sur les zones P1 et P2

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau.

#### 18.3.2.2 Sur les zones P1

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

#### 18.3.2.3 Sur les zones P2

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrière et les modifications de leur exploitation.

#### 18.3.3 - Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

##### 18.3.3.1 Sur les zones P1 et P2

Prescriptions générales :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la cellule d'orientation régionale pour la protection des eaux contre les pesticides (CORPEP) et les modalités visées aux alinéas 18.3.1.2 et 18.3.1.3 ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement inexistant, défectueux ou incomplets :
  - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
  - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement immédiat sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- le classement des parcelles à risque.

##### 18.3.3.2 Sur les zones P1

Prescriptions générales

- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.

- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

Prescriptions spécifiques communes aux deux ressources :

- Un linéaire de haies sur talus sera créé conformément aux cartes annexées à cet arrêté.
- Le syndicat mixte de l'Aulne s'assurera auprès du concessionnaire qu'un entretien des douves du canal soit réalisé pour assurer une bonne circulation de l'eau.

Prescription spécifique sur la zone P1 de Coatigrac'h :

- Le raccordement des habitations et entreprises au réseau collectif d'assainissement devra être strictement contrôlé.

Prescription spécifique sur la zone P1 de Prat Hir :

- Le syndicat mixte de l'Aulne s'assurera auprès du maître d'ouvrage de la RN165 qu'il réalise les études et travaux pour le traitement des eaux de ruissellement avant le rejet en amont de la prise d'eau.

#### 18.3.3.3 Sur les zones P2

- l'épandage de déjections animales sera réalisé avec un matériel approprié ;
- le fractionnement et la limitation des apports de fertilisants d'origine animale à 170 UN/ha ;
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre ;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver ;
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau permanents.

#### 18.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

##### 18.3.4.1 - Sur les zones P1 et P2

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- la mise en place sur chacune des voies d'accès à l'entrée des périmètres de protection un panneau rappelant que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- la sécurisation des cuves à fuel des bâtiments d'élevage, artisanaux ou industriels par des systèmes adaptés (double paroi, bacs de rétention...),
- envisager, s'il en reste, le transfert des fosses à lisier hors zone inondable,
- mise en place dans les déchèteries ou autre endroit stratégique de « phytobacs » à disposition des utilisateurs,
- envisager une opération globale de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif,
- proposer un service pour la collecte et le traitement des matières de vidange des fosses septiques.

#### 18.3.4.2 - Sur les zones P2

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour la zone P1,
- rendre systématique l'entretien de la voirie communale par fauchage ou dispositifs thermiques.

#### Article 19 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

#### Article 20 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

#### Article 21 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

#### Article 22 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 18 - alinéa 18.3.3.2, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 17 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 18 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

#### Article 23 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Châteaulin, Saint-Coulitz, Lothey, Pleyben dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat mixte de l'Aulne, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Châteaulin, Saint-Coulitz, Lothey, Pleyben sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairies de Châteaulin et Saint-Coulitz pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### Article 24 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 18 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### Article 25 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### Article 26 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

#### Article 27 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement - article 2

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

L'autorisation de prélèvement peut faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la

publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Déclaration d'utilité publique - article 16 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 28 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
- le président du syndicat mixte de l'Aulne,  
- les maires des communes de Saint-Coulitz, Châteaulin, Lothey, Pleyben,  
- le directeur départemental des territoires et de la mer,  
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- maire des communes de Cast, Dinéault, Fouesnant, Gouézec, Kerlaz, Landrévarzec, Le Faou, Ploeven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pont-de-Buis, Port-Launay, Quéménéven, Rosnoën, Saint-Nic, Saint-Ségal,
- président du conseil général,
- président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Briec-Edern,
- président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars-Fouesnant,
- président du syndicat intercommunal des eaux de Pen ar Goyen,
- président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon,
- président de Quimper communauté,
- président du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Martin AEGER



## PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des finances publiques du Finistère  
36 rue des Réguaires, BP 1739  
29328 QUIMPER cedex

Arrêté préfectoral  
portant subdélégation de signature en matière domaniale  
à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère,

AP n°            du

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques,

.../...

notamment son article 4 ;

- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013077-0001 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, Directrice départementale des finances publiques du Finistère en matière domaniale et pour la gestion financières des cités administratives de Brest et Quimper ;
- SUR proposition de Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François COCHENNEC, administrateur des finances publiques, ou à Mmes Sylviane CALVES et Claire FLAMANC, inspectrices divisionnaires, à M Jean-Yves LE BOUTER, inspecteur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du

	d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne la gestion de la cité administrative de Brest, à Mme Gwenaëlle BOUVET et à M. Jean-François COCHENNEC, administrateurs des finances publiques, à l'effet d'établir les arrêtés portant affectation des locaux et dépendances occupés dans les cités administratives.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, Directrice départementale des finances publiques du Finistère, subdélégation est également donnée, en ce qui concerne la gestion financière de la cité administrative de Brest, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques ou M. Yannick LE SERRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques ou MM. Yves HAEMMERLIN ou Pierrick ADAM jusqu'au 31 mars 2013, inspecteurs des finances publiques, à l'effet :

- d'engager les dépenses et procéder aux commandes, sur les marchés et hors marchés, assignées sur la caisse du comptable spécialisé du domaine ;
- de procéder au mandatement des dépenses de fonctionnement et des recettes imputées sur la subdivision des cités administratives du compte n° 907 des opérations commerciales du domaine ;
- de suivre la situation des charges de fonctionnement courant des parties communes au regard de l'état prévisionnel de l'année en cours, notamment pour pouvoir demander, le cas échéant, l'ajustement de la prévision et l'appel de nouvelles charges ;
- d'établir les titres de perception appelant le paiement des quotes-parts pour, d'une part la rémunération des personnels et d'autre part, le paiement des autres charges ;

### Article 4

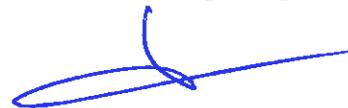
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013038-0004 du 7 février 2013.

### Article 5

Mme la directrice départementale des finances publiques du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le 13 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
L'administratrice générale des finances publiques  
Directrice départementale des finances publiques,



Véronique PY



**Direction départementale  
des finances publiques du Finistère**  
36 rue des Régulaires, BP 1739  
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2013-     du     2013  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction départementale des finances publiques du Finistère  
en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement  
secondaire

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- VU le décret 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, Administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013077-0001 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY notamment en matière de représentation du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2013056-0018 du 25 février 2013, délégation de signature est donnée à :

Mme Gwenaëlle BOUVET, Administratrice des finances publiques,  
M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Gabor KESZLER, Administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Gérald SALAUN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Yves HAEMMERLIN, Inspecteur des finances publiques,  
Mme Nadine LECLERQ, Inspectrice des finances publiques,  
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques.

A l'effet de me suppléer pour représenter le pouvoir adjudicateur.

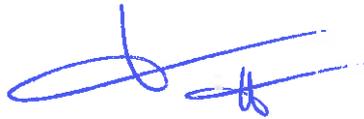
La présente délégation couvre l'ensemble des actes du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 18 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des finances publiques,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'V' followed by a smaller signature.

Véronique PY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale des finances  
publiques du Finistère**  
36 rue des Régulaires, BP 1739

29328 QUIMPER CEDEX

### **Décision portant délégation de signature en matière de gestion des personnels**

L'administratrice générale des finances publiques du Finistère,  
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu l'article 3 du décret n°2009-208 du 20 février 2009, relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques, les DDFiP peuvent, en matière de gestion des personnels, dans les domaines relevant de leur compétence, déléguer leur signature à des agents de catégorie A placés sous leur autorité.

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée, en matière de gestion des personnels dans leur domaine de compétence, à :

#### **Administrateur des finances publiques**

Gwenaëlle BOUVET  
Jean-François COCHENNEC  
Françoise PEUCAT  
Eric SALAUN

#### **Administrateur des finances publiques adjoint**

Eric DERNE  
Gabor KESZLER  
Caroline LE CORVEC  
Michel RIOU

Chef de service comptable

Jean-Alain ARZEL  
Dominique LE BOURSICOT  
G rard LE FOLL  
Jean-Claude L'HOSTIS  
Jacques LOUSSOUARN  
Serge MORISSET  
Jean MORVAN

Inspecteur principal des finances publiques

Denis BESNARD  
Fran ois BIGNON  
Jean-Pierre DRIFFAUD  
Malo DUPONT  
Nathalie FOUCHER  
Yvan GINDRE  
Jean-Jacques GUILLOU  
Fr d rique LAMOTTE  
Brigitte LECLERC  
Pierre RUNGOAT  
Jacques SERBA  
Jean-Michel TABARY  
Virginie TABARY

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Jocelyne AUDEBERT  
Jacques BERTHELOT  
Christian BLEUNVEN  
Jean-Yves CABON  
Sylviane CALVES-BERTHOU  
Michel CANTEGRIL  
Gilbert CHAPALAIN  
Thierry CLOST  
Claudie CORNEN  
Patrick DELPEY,   partir du 10/04/2013  
Lo c DROUMAGUET  
Michel EUZEN  
Claire FLAMANC  
Jean-Marie FOURMANTIN  
Jo l GARIN  
Xavier GOGUE  
Gilbert GOURVENNEC  
Jean-Yves GUEGUEN  
Maryse GUENNEC

Sylvie GUITTENY  
Régine HADO  
Louis HERROU  
Patrick JACQ  
Michel JOYAUT DE COUESNONGLE  
Anne-Marie JULIEN  
Jean-François KERBRAT  
Annaïg KERDRAON  
Gilles KERMORGANT  
Jean-Michel KERNEIS  
Sylviane KERNEIS  
Jean-Claude KERRIEN  
Chantal KHEDIM  
André LAMER  
Odile LECLERC  
Gaëlle LE DOUJET-DESPERTS  
Françoise LE GAL  
Brigitte LE GOFF  
Marie-Hélène LE GOFF  
Sophie LE MIGNANT  
Marie-Line LE PENRU  
Roland LE ROUX  
Yannick LE SERRE  
Guy LE VERGE  
Andrée LEVOT  
Jean MASSE  
Catherine MENEZ  
Pascal MORVAN  
Maximilien MOTSCHA  
Sylvia MOTSCHA  
Jean-François NICOLIC  
Claudie PANSART  
Marc PERHIRIN  
Linda PLEIBER  
Aline PLOQUIN  
Eric POUGET  
Edith PREDOUR  
Bernard PRETRE  
Pierre QUELENNEC  
Claude QUERE  
Pierre QUIVORON  
Pierrick REFLOCH  
Flavie ROBIN  
Viviane ROBINO  
Thierry ROC'H  
Jean-Paul ROLLAND  
Thierry ROLLAND  
Alain ROSE  
Gérald SALAUN  
Sylvia SALAUN

Michelle SALLOU  
Pascal SEBILLE  
Pierre SCUILLER  
Catherine SOUBIGOU  
Serge TANGUY  
Valérie THOMAS  
Hervé TILLY  
Andrée TURUBAN  
Jacqueline VIGOUROUX  
Michelle VINCOT

Inspecteur des finances publiques

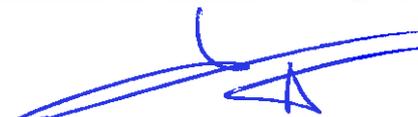
Eric BERGOT  
Fabienne BLANCHET  
Jean-Luc BODERIOU  
→ Jérôme BROSSE  
Guy EPARVIER  
Hervé FAYOLLE  
Eric GOLHEN  
Erwan GONET  
Ghislaine GUENNEGUEZ  
Sandrine OLIVIER  
Jocelyne POCHIC-BIZIEN  
Gilles ROSPARTS  
Guy ROUDAUT  
→ Caroline SCOAZEC

Article 2

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, elle annule et remplace celle du 25 février 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

A Quimper, le 11 mars 2013

L'administratrice générale des finances publiques  
La directrice départementale des finances publiques du Finistère,

  
Véronique PY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale**

**ARRETE préfectoral**  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère

-----

AP n°        du

**Le Préfet du Finistère,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 421-1 à R 421-78 ;
- VU Le code de l'éducation et notamment les articles L 442-9 et R 442-9 ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 02 août 2008 portant nomination de Mme Brigitte KIEFFER, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Finistère à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU les arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale, pour prononcer les décisions relatives respectivement à la gestion des instituteurs et à celle des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

VU l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 de Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0041 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Brigitte KIEFFER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, et notamment l'article 2;

SUR proposition de Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte KIEFFER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, secrétaire générale.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte KIEFFER et de Mme Anne Sophie RAULT, subdélégation de signature est donnée à Mme Caroline MONTAGNON, ADAENES, responsable de la division du second degré et à M. Christophe CLOAREC, ADAENES, adjoint au responsable à l'effet de signer :

- Les accusés de réception des actes administratifs et financiers des collèges ;
- Les actes relatifs à la contribution de l'Etat au fonctionnement des établissements privés (forfait d'externat et dépenses pédagogiques) ;
- La désaffectation de matériel et mobilier scolaires dans les collèges ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte KIEFFER et de Mme Anne Sophie RAULT, subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la division du premier degré et à Mme Gisèle TRIBOTTE, APAENES, adjointe au responsable à l'effet de signer :

- Délivrance des récépissés d'ouverture des écoles privées ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;
- Notification aux communes du coût d'un élève de l'enseignement public servant de base au calcul de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;
- Avis sur les désaffectations de terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ;

Article 4 :

Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 mars 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale,

Brigitte KIEFFER





**Secrétariat Général**  
SG n°13-141

**Le Recteur d'Académie de Rennes**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13 ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les décrets n°64-217 du 10 mars 1964 et n°78-252 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de Mme Brigitte KIEFFER, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 portant nomination de Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique adjoint des Services de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination de Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du Recteur n°2013-5536 du 8 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Brigitte KIEFFER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013056-0041 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte KIEFFER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ;

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :

- le contrôle des emplois, les rémunérations et les indemnités et toutes dépenses sans ordonnancement préalable ;
- le contrôle administratif et financier des collèges du département;
- le contrôle de légalité et les affaires contentieuses ;
- l'action sociale des personnels;
- les bourses de second degré ;

**Article 2** :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Monsieur CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Madame RAULT, secrétaire générale.

**Article 3** :

Délégation de signature est donnée à M. Michel CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale à l'effet de signer :

- les autorisations de séjour des classes d'environnement pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d' Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;
- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué;

#### **Article 4 :**

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service, les adjoints et chargé de mission dont les noms suivent :

- Monsieur Pascal REY, ADAENES, responsable de la Division des Elèves, Madame Nelly LE ROUX, APAENES adjointe pour l'ASH et Madame Jacqueline CHOQUEL, SAENES, chargée de mission;
- Monsieur Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré et Madame Gisèle TRIBOTTE, APAENES, adjointe au responsable ;
- Madame Caroline MONTAGNON, ADAENES responsable de la Division du second degré et Monsieur Christophe CLOAREC, ADAENES, adjoint au responsable ;
- Madame Armelle LE MENACH, APAENES, responsable de la Division des Affaires Générales et Monsieur Pascal BESNIER, APAENES, adjoint au responsable, responsable du Service Académique des Bourses ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...) toutes copies conformes (ampliations, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

#### **Article 5 :**

Autorisation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré, Madame Gisèle TRIBOTTE, APAENES, Monsieur Alain LE DELLIU, SAENES, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

#### **Article 6 :**

Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame KIEFFER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint et à Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale, dans la limite de leurs attributions respectives.

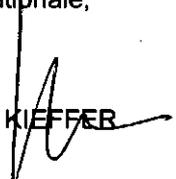
#### **Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 08 mars 2013

Pour le Recteur et par délégation  
La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale,

Brigitte KIEFFER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2013 -        du 19/03/2013  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère  
en matière d'ordonnancement secondaire

----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités locales, en date du 11 février 2008, portant nomination de M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, à compter du 5 juin 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0019 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des services de la sécurité publique dans le département, en ce qui concerne le titre 3 du BOP « moyens des services de la zone ouest »

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, subdélégation de signature est donnée à :

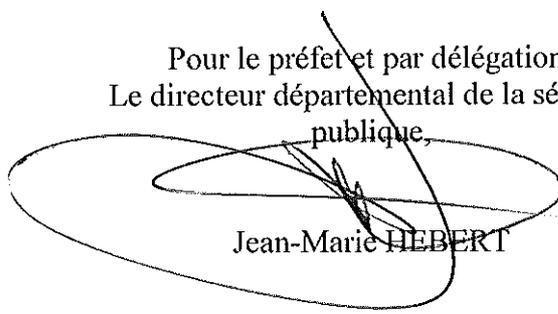
- Monsieur Daniel ANSELLEM, commissaire divisionnaire, commissaire central de BREST, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Finistère.
- Mme Béatrice GUERMEUR, attachée d'administration, chef du service de gestion opérationnelle
- Mme Francine SERON, attachée d'administration, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle

à l'effet de signer tous actes d'ordonnancement relevant des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013056-0019 du 25 février 2013.

Article 2 :L'arrêté préfectoral n°2013057- 0007 du 26 février 2013 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à sa bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la sécurité  
publique,



Jean-Marie HEBERT

Brest, le 15 mars 2013



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2013/015

Réglémentant la navigation à l'occasion de la manifestation nautique « Transat Bretagne-Martinique », qui se déroulera le dimanche 17 mars 2013 dans la rade de Brest (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 1<sup>er</sup> février 2013 déposée par la société « Pen Duick » ;

VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 13/2013 du délégué à la mer et au littoral du Finistère;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du départ de la manifestation nautique « Transat Bretagne-Martinique 2013 », le 17 mars 2013 dans la rade de Brest.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion du départ de la manifestation nautique « Transat Bretagne-Martinique 2013, il est créé le dimanche 17 mars 2013 deux zones réglementées dans la rade de Brest.

**Article 2** : Les zones réglementées sont définies comme suit (coordonnées en WGS84, degrés minutes et dixièmes de minutes) :

- la « zone A » est constituée par un carré de 0,9 mille de côté défini par les points suivants :
  - A1 : 48°22'00N & 004°28'45W
  - A2 : 48°22'00N & 004°27'10W
  - A3 : 48°21'13N & 004°27'10W
  - A4 : 48°21'13N & 004°28'45W
- la « zone B » est constituée par un carré de 0,9 mille de côté défini par les points suivants :
  - B1 : 48°21'20N & 004°31'08W
  - B2 : 48°21'20N & 004°29'72W
  - B3 : 48°20'34N & 004°29'72W
  - B4 : 48°20'35N & 004°31'08W

Seule l'une des deux zones sera activée le jour de la manifestation nautique. La zone réglementée sera matérialisée sur le plan d'eau par dix bouées cylindriques jaunes marquées "Pen Duick".

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Dans la zone matérialisée par le balisage telle que définie à l'article 2, sont interdits le dimanche 17 mars de 11h30 à 15h30 :

- la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin flottant ;
- la baignade ;
- la plongée sous-marine.

**Article 4** : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires des concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires de l'État chargés de la sécurité et de la police du plan d'eau ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur arboreront un pavillon d'identification marqué « Pen Duick ».

Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen.

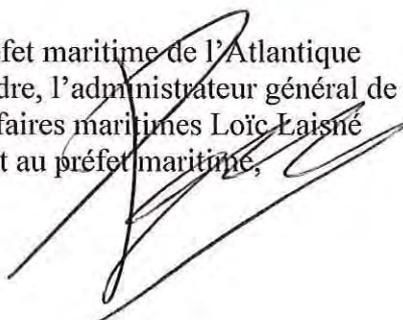
En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant dans la limite de trois heures.

Article 7 : L'organisateur est tenu d'assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation, ainsi que des usagers du plan d'eau. Il assure l'information la plus large possible sur le déroulement de l'épreuve.

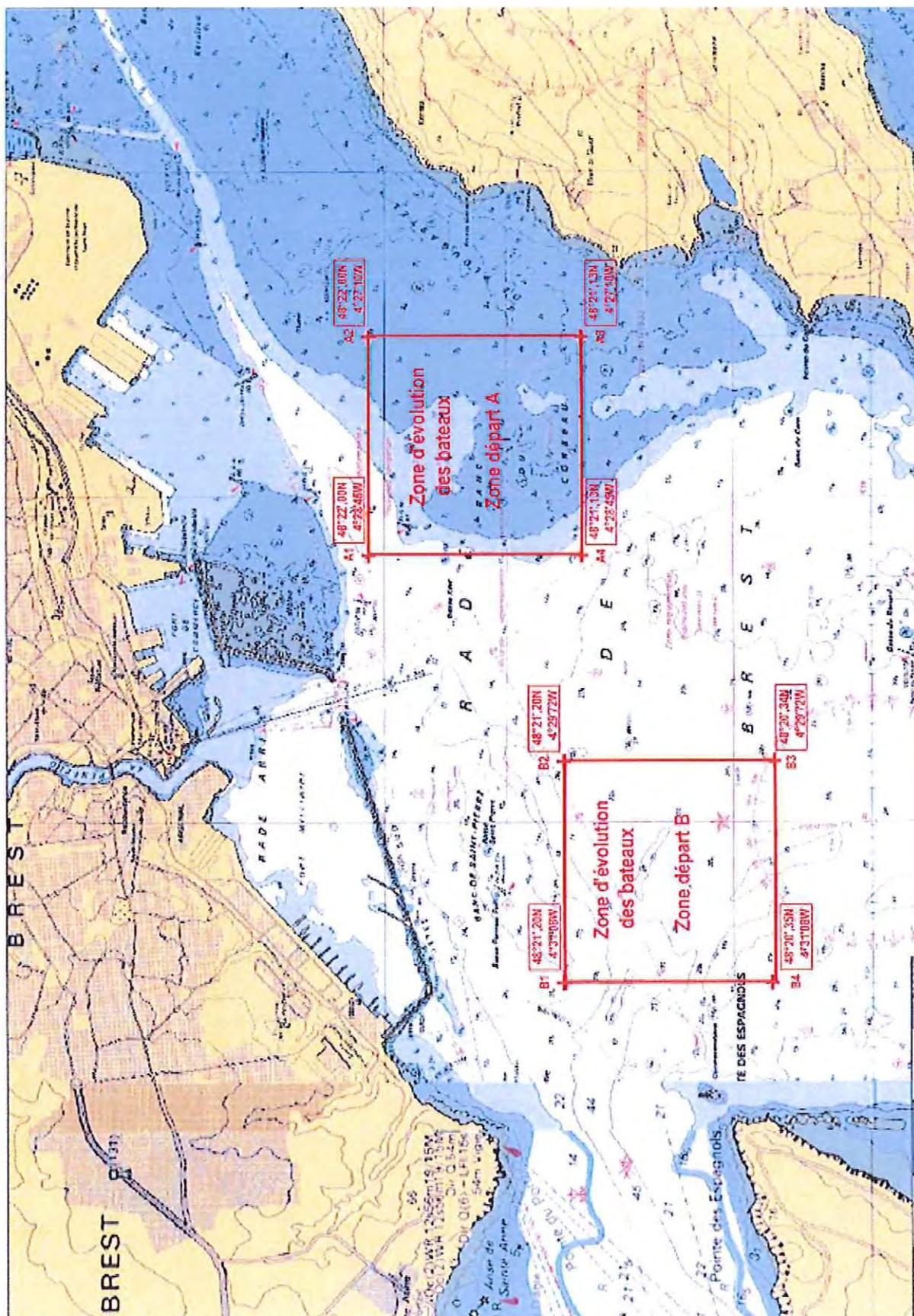
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché en mairie, au pôle affaires maritimes de Brest, à la capitainerie du port de commerce de Brest, à la capitainerie du port du Moulin-Blanc et à la capitainerie du port du château.

Le préfet maritime de l'Atlantique  
par ordre, l'administrateur général de deuxième classe  
des affaires maritimes Loïc Laisné  
adjoint au préfet maritime,



## ANNEXE I



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

**DIFFUSION**

- Organisateur Pen Duick
- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- Capitainerie du port de commerce de Brest
- Capitainerie du port de plaisance du Château
- Capitainerie du port du Moulin-Blanc
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- CROSS CORSEN
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- CECLANT/OPS
- AEM : RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM - Archives (3.1.1)

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE  
Cité administrative  
Avenue Janvier –  
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

### ARRETE

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Finistère en date du 25 février 2013 accordant délégation de signature, à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère ;

### ARRETE :

**Art.1.** La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 février 2013, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère, sera exercée par M. Rémi VIENOT, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur chargé du pôle de la gestion publique ;

**Art.2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou à son défaut par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

**Art.3.** Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Henri BENOIST, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;

- Mme Isabelle LIZE-GESTIN, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Marie SEVENO, contrôleur principal des Finances publiques ;

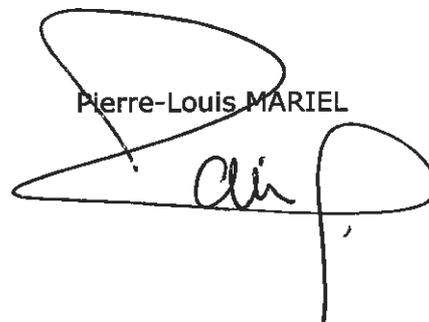
**Art.4.** Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2012 se rapportant à cet objet ;

**Art.5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 12 mars 2013

L'administrateur général  
directeur régional des Finances publiques

Pierre-Louis MARIEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Mariel', is written over the printed name 'Pierre-Louis MARIEL'. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the top and a long vertical stroke at the bottom right.



## PREFET DU FINISTERE

### Direction Interdépartementale des Routes Ouest

#### **ARRETE préfectoral** portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction interdépartementale des Routes Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national

- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret du 16 novembre 2011, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHÉLON, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur des itinéraires routiers du 30 mai 2012 portant organisation de la direction interdépartementale des routes ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013056-0034 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHÉLON directeur interdépartemental des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national..

## ARRÊTE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013056-0034 du 25 février 2013 :

M. Yves SALAÜN, Directeur adjoint	A, B
M. Daniel PICOUAYS, Chef du service de l'exploitation	A3 à A12, B
M. Alain CARMOUET, Chef du service entretien et modernisation du réseau	A3 à A12, B
Mme Isabelle LANNUZEL, Secrétaire Générale	A3 à A12, B
M. Michel JAMET, Chef du service d'ingénierie routière de Rennes	A3 à A12, B
Mme Solène GAUBICHER, Chef du service modernisation et relations avec les usagers	A3 à A12, B
M. Yvon CHEFDEVILLE, Chef du district de Brest	A3, A7, A8, A12
M. Pascal CORNIC, Adjoint au chef du district de Brest	A3, A7, A8, A12

### Article 2 :

L'arrêté n°2011-1785 du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest, est abrogé.

### Article 3 :

Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

15 MARS 2013

Le

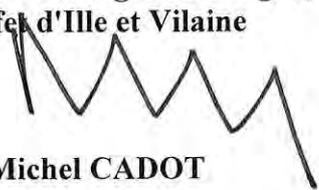
Pour le Préfet du Finistère et par délégation,  
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LECHELON

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de la région Bretagne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Finistère.

Rennes, le **12 MARS 2013**

**Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine**



**Michel CADOT**